

L'avenir du Tribunal arbitral du sport à l'aune de la jurisprudence récente des cours européennes (1) : l'arrêt *Semenya* de la Grande Chambre de la CEDH

Pierre VIGUIER
Avocat, Gaillard Banifatemi Shelbaya Disputes

RÉFÉRENCE :

– Commentaire de l'arrêt CEDH (Grande Chambre), 10 juillet 2025, Requête n° 10934/21, *Caster Semenya c. Suisse*

RÉSUMÉ

La question de l'indépendance et de l'impartialité du Tribunal arbitral du sport à l'égard des organismes du mouvement sportif est un vieux serpent de mer dont l'origine remonte à la genèse du centre d'arbitrage de Lausanne. L'arrêt rendu en 2018 par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Mutu et Pechstein c. Suisse, confirmant la jurisprudence favorable du Tribunal fédéral suisse sur cette question, semblait avoir mis un terme au débat. Dans le contexte de l'affaire Semenya c. Suisse, la Grande Chambre de la Cour a toutefois rouvert la discussion, sans trancher expressément la question. Cette décision peut être comprise comme un ultime avertissement adressé au TAS – et, partant, au mouvement sportif – pour qu'il procède aux réformes structurelles et procédurales nécessaires afin d'affirmer sa pleine et entière légitimité.

ABSTRACT

The question of the independence and impartiality of the Court of Arbitration for Sport vis-à-vis the bodies of the sports movement is a long-standing issue whose origins date back to the very creation of the Lausanne arbitration institution. The judgment delivered by the European Court of Human Rights in Mutu and Pechstein v. Switzerland in 2018, confirming the Swiss Federal Tribunal's favourable case law on this point, appeared to have settled the debate. In the context of Semenya v. Switzerland, however, the Grand Chamber reopened the discussion without expressly resolving the issue. The judgment may therefore be understood as a final warning addressed to the CAS – and, by extension, to the sports movement – to undertake the structural and procedural reforms necessary to secure its full legitimacy.

Parmi les best-sellers de la dernière rentrée littéraire figurait un ouvrage intitulé *De l'enfer au paradis*, dans lequel le journaliste sportif Fabrice Hawkins (en collaboration avec Apolline Bouchery) a décrit les coulisses des deux dernières saisons du Paris Saint-Germain (2023-2025), ayant abouti au premier sacre du club de football de la capitale en Ligue des champions (au terme d'une finale historique à Munich, remportée 5 buts à 0 face au club italien de l'Inter Milan)¹.

Au cours de la même période, le règlement des litiges sportifs par les formations du Tribunal arbitral du sport a suivi une trajectoire opposée, passant du « paradis » de l'autonomie à « l'enfer » de la jurisprudence des cours européennes. La présente publication vise à contextualiser puis analyser les conséquences concrètes sur l'avenir du Tribunal arbitral du sport de l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *Caster Semenya c. Suisse*. Dans un prochain numéro, l'auteur procédera au même examen s'agissant de la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Royal Football Club Seraing c. FIFA, UEFA et URBSFA*.

*
**

À titre liminaire, il convient de rappeler les principales caractéristiques du Tribunal arbitral du sport (« TAS » ou, en langue anglaise, *Court of Arbitration for Sport* (« CAS »)). Contrairement à ce que sa dénomination suggère, le TAS n'est pas un tribunal au sens strict. Il s'agit d'un centre d'arbitrage situé à Lausanne (en Suisse) ayant pour mission de constituer des formations arbitrales chargées de régler, par la voie de l'arbitrage (et/ou de la médiation), les litiges survenant dans le domaine du sport². Les sentences sont donc rendues en vertu du Règlement de procédure du TAS par des tribunaux arbitraux composés d'un ou trois arbitres (qui doivent figurer sur la liste des arbitres du TAS³), et non par le TAS lui-même. En pratique,

1. Voir F. Hawkins et A. Bouchery, *De l'enfer au paradis – Les secrets des deux saisons qui ont changé l'histoire du PSG (2023-2025)*, Flammarion, 2025.

2. Voir Code TAS (version du 1^{er} juillet 2025, en vigueur au jour de la rédaction de la présente publication), article S12. Il existe des institutions d'arbitrage similaires au TAS, tel que Sport Resolutions (« SR »). Créé en 1997, SR est un centre de règlement des différends dans le domaine du sport ayant son siège à Londres, qui propose aux organismes sportifs des services d'enquête, de procédure disciplinaire, d'arbitrage et de médiation : voir C. Pitre, « Sport Resolutions, le newcomer sur la scène internationale », *Jurisport* (anciennement *RJES*) 2023, n° 241, p. 26. Par ailleurs, la fédération internationale de basket (« FIBA ») a mis en place une procédure d'arbitrage simple et rapide des conflits contractuels entre joueurs, agents, entraîneurs et clubs : le *Basketball Arbitral Tribunal* (BAT). Ce système n'est pas considéré comme un organe interne de résolution des litiges de la FIBA mais comme un véritable tribunal arbitral indépendant ayant son siège à Genève et relevant des dispositions du droit suisse de l'arbitrage international : voir H. Kahlert et B. Schindler, « Le Tribunal arbitral du basketball », *Jurisport* (anciennement *RJES*), 2023, n° 241, p. 16. Voir également F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, 7^e édition, 2023, LGDJ, n° 136-137.

3. Selon le Code TAS (articles S13 à S19), seules les personnes figurant sur une liste mise à la disposition des parties peuvent être désignées comme arbitres pour trancher les litiges sous l'égide du TAS. Bien que le Tribunal fédéral suisse n'ait jamais remis en cause l'exercice de la double fonction d'arbitre et de conseil devant le TAS, le Code TAS a été modifié en 2009 afin d'introduire l'« interdiction de la double casquette arbitre-avocat » (M. Reeb, « Les modifications essentielles apportées au Code TAS entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2012 », *Bulletin TAS*, n° 1, 2012, p. 27). En 2021, il a été ajouté l'interdiction pour les arbitres du TAS d'intervenir également en qualité d'expert d'une partie : « *Les arbitres et médiateurs(rices) du TAS ne peuvent pas agir comme conseil ou expert d'une partie devant le TAS* » (Code TAS, article S18). Sur cette question, voir notamment P. Viguier et F. Bordes, « Chambre arbitrale du sport : la double activité d'arbitre et de conseil à l'épreuve du recours en annulation », *Cah. arb.* 2020, n° 4, p. 809.

le TAS veille à la constitution des formations arbitrales ainsi qu'à l'administration des procédures, et se charge des questions logistiques (par exemple, en organisant la tenue des audiences par visioconférence, ou en personne dans ses locaux)⁴.

Le Règlement de procédure du TAS, qui est contenu dans le Code de l'arbitrage en matière de sport (« Code TAS »)⁵, est applicable lorsque les parties sont convenues de soumettre « *un litige relatif au sport* » à la compétence du TAS⁶. La convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire (conclue avant la naissance du différend) ou d'un compromis d'arbitrage (conclu après la naissance du différend, ce qui est plus rare en pratique⁷). La clause d'arbitrage TAS est généralement prévue dans les statuts et les règlements des organismes sportifs auxquels leurs membres adhèrent (directement ou par renvoi), ou dans tout autre document distinct, tel que le formulaire d'engagement à une compétition sportive signé par ceux qui participent à l'événement (à savoir, les athlètes, les arbitres, les entraîneurs, les dirigeants, etc.)⁸.

Le TAS est présenté de nos jours comme « *le juge naturel de l'ordre juridique sportif* »⁹. Son originalité et son succès résident dans la procédure arbitrale d'appel du TAS¹⁰, du fait de la nature des « *litiges sportifs* » que cette procédure vise régir¹¹. Il s'agit en effet des différends issus de l'application d'une règle adoptée par une fédération, une association ou tout autre organisme sportif, et qui opposent deux ou plusieurs personnes appartenant au mouvement sportif (tels que les fédérations nationales ou internationales, les agences antidopage, les dirigeants, les clubs,

4. Voir Code TAS, article S12.

5. Le Code TAS est divisé en deux parties, à savoir le « Statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport » et le « Règlement de procédure », dont la numérotation débute respectivement par les lettres « S » et « R ».

6. Code TAS, article R27, qui prévoit également que « [c]es litiges peuvent porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des questions pécuniaires ou autres relatives à la pratique ou au développement du sport et peut inclure plus généralement toute activité ou affaire relative au sport ». S'agissant de la compétence *ratione personae*, le TAS peut être saisi par toute personne physique ou morale, à condition qu'elle soit capable et qu'elle ait l'autorisation de compromettre : voir, par exemple, D. Mavromati et M. Reeb, « Article R27: [Application of the Rules] » in *The Code of the Court of Arbitration for Sport: Commentary, Cases and Materials*, Kluwer Law International, 2^e édition, 2025, §§ 62-67.

7. Pour un exemple récent, voir *Professional Football Agents Association (PROFAA) c. FIFA*, Affaire CAS 2023/O/9370, Sentence du 24 juillet 2023, relative à un différend portant sur la question de la légalité des *FIFA Football Agent Regulations* (FFAR), adoptées par la FIFA en décembre 2022, afin de régir l'activité des agents dans le football. Sur cette affaire, voir notamment F. Lagarde, « Le nouveau règlement FIFA sur les agents validé par le TAS », *Jurisport* (anciennement *RJES*) 2023, n° 244, p. 9 ; *Rev. arb.* 2023, n° 3, p. 821, note J.-M. Marmayou ; *JDI* 2024, n° 1, p. 325, note J. Guillaumé.

8. En pratique, le recours à des documents individuels a pour but d'assurer l'efficacité de la clause compromissoire dans le plus grand nombre d'États : voir, par exemple, A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, 2005, n° 804 ; M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, LGDJ, 2011, n° 515.

9. B. Häftel in « Chronique annuelle de droit du sport », *JCP G*, 9 mai 2016, n° 574, p. 980 (n° 5). Voir également G. Payan, « Le Tribunal arbitral du sport : une 'Cour suprême du sport' ? » in *Le concept d'arbitrage – Regards croisés entre droit et sport*, C. Leroy et L. Yboud (dir.), L'Harmattan, 2017, p. 33.

10. Selon le tableau répertoriant les affaires soumises au TAS depuis sa création jusqu'en 2024, 1964 procédures d'arbitrage ordinaires ont été introduites tandis que 9 058 procédures arbitrales d'appel ont été initiées : voir *International Council of Arbitration for Sport (ICAS) – 2024 Annual Report and Financial Statements*, juillet 2025, pp. 16-17 (disponible sur <https://www.tas-cas.org/fr/bulletin/annual-report>).

11. Sur la notion de « *litiges sportifs* » (par opposition, par exemple, aux « *litiges dans lesquels le sport n'est qu'une toile de fond* »), voir M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, LGDJ, 2011, n° 12-16.

les entraîneurs, les athlètes, etc.). En pratique, les arbitres du TAS statuent sur la validité des décisions des instances sportives d'ordre disciplinaire (telle que l'interdiction, temporaire ou définitive, de participer à des compétitions) et d'ordre non-disciplinaire (relatives à l'admission, l'exclusion ou la disqualification des compétitions, aux contentieux des élections fédérales, etc.)¹².

Le siège du TAS étant situé à Lausanne¹³, les sentences rendues par les formations arbitrales du TAS peuvent uniquement faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal fédéral de la Confédération helvétique¹⁴. En droit suisse (comme du reste en droit français¹⁵), la liste des motifs pouvant être invoqués au soutien de l'annulation des sentences arbitrales (y compris les sentences TAS) est limitative¹⁶. Elle ne prévoit notamment pas le réexamen de l'affaire au fond, à l'exception de la contrariété à l'ordre public, qui est traitée de manière particulièrement restrictive par le Tribunal fédéral¹⁷. En pratique, les

12. Voir A. Pinna, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport – Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 19-20 mai 2004, p. 31, spéc. pp. 34-35. La question de l'arbitrabilité des litiges sportifs ne sera pas traitée dans les développements qui suivent : sur cette question, voir, par exemple, A. Rigozzi, « L'arbitrabilité des litiges sportifs », *Bull. ASA* 2003, p. 501 ; C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 281 et s.

13. Aux termes de l'article 176(1) de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé, le Chapitre 12 relatif à l'arbitrage international s'applique lorsque « le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse et si au moins l'une des parties n'avait, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, ni son domicile, ni sa résidence habituelle en Suisse ». Comme la plupart des fédérations internationales ont leur siège en Suisse et que de nombreux sportifs choisissent de résider dans ce pays, il a été prévu la possibilité pour les parties d'exclure les règles applicables à l'arbitrage interne au profit de celles de l'arbitrage international (et inversement) : voir article 353(2) du Code de procédure civile suisse et article 176(2) de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé.

14. Voir, s'agissant des sentences internes, article 389 du Code de procédure civile suisse et, s'agissant des sentences internationales, article 191 de la Loi fédérale sur le droit international privé.

15. Voir articles 1492 (en matière d'arbitrage interne) et 1520 (en matière d'arbitrage international) du Code de procédure civile. Voir également C. Seraglini et J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, LGDJ, 2^e édition, 2019, n° 536-556 et 988-1006.

16. Voir article 393 du Code de procédure civile suisse (en matière d'arbitrage interne : « Les motifs suivant sont recevables : a. l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé ; b. le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; c. le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande ; d. l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté ; e. la sentence est arbitraire dans son résultat parce qu'elle repose sur des constatations manifestement contraires aux faits résultant du dossier ou parce qu'elle constitue une violation manifeste du droit ou de l'équité ; f. les dépenses et les honoraires des arbitres fixés par le tribunal arbitral sont manifestement excessifs ») et article 190(2) de la Loi fédérale sur le droit international privé (en matière d'arbitrage international : « [La sentence] ne peut être attaquée que : a. lorsque l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé ; b. lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; c. lorsque le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande ; d. lorsque l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté ; e. lorsque la sentence est incompatible avec l'ordre public »). Voir également A. Rigozzi, « Aspects notables et évolutions probables de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse portant sur des sentences du Tribunal Arbitral du Sport », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 205.

17. Voir A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, 2005, n° 1401-1416 ; M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, LGDJ, 2011, n° 1073-1078. Voir également A. Rigozzi, « Aspects notables et évolutions probables de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse portant sur des sentences du Tribunal Arbitral du Sport », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 205, spéc. p. 206. À titre d'exemple, à ce jour, une seule sentence (rendue, du reste, par une formation du TAS) a été annulée sur le fondement de la violation de l'ordre public matériel (substantiel) : voir Trib. féd., 27 mars 2012, ATF 138 III 322, *Francelino da Silva Matuzalem c. FIFA* (original en langue

décisions d'annulation des sentences TAS sont très peu fréquentes (une douzaine à ce jour)¹⁸. Les procédures de reconnaissance et d'exécution forcée des sentences TAS sont également rares, notamment du fait de la nature même des litiges sportifs qu'elles tranchent¹⁹ : les sanctions disciplinaires ne requièrent aucune procédure d'*exequatur*²⁰ et, s'agissant des condamnations pécuniaires, les réglementations des organisations sportives contiennent des mécanismes coercitifs efficaces²¹.

L'arbitrage est généralement considéré comme le mécanisme de règlement des différends le mieux adapté aux spécificités des litiges sportifs internationaux²². Toutefois, une partie importante des observateurs et acteurs du sport perçoit toujours le TAS comme une émanation des organisations sportives, ce qui nourrit les doutes quant à son indépendance et son impartialité dans l'esprit des justiciables qui y ont recours (au premier rang desquels figurent les athlètes et les clubs)²³.

La question de l'indépendance et de l'impartialité du TAS à l'égard des organismes du mouvement sportif est un vieux serpent de mer, qui trouve son origine dans la genèse du centre d'arbitrage de Lausanne (1). On pensait que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (la « CEDH ») rendu dans l'affaire *Mutu & Pechstein c. Suisse* en 2018, qui confirmait la jurisprudence favorable du Tribunal fédéral sur cette question (2), avait mis un terme au débat (3). Néanmoins, dans le contexte de l'affaire *Semenya c. Suisse*, la Grande Chambre de la CEDH a

allemande). Sur cette affaire, voir, par exemple, L. Burger, « For the first time, the Supreme Court sets aside an arbitral award on grounds of substantive public policy », *Bull. ASA* 2012, p. 603 ; *Rev. arb.* 2012, n° 3, p. 668, note M. Maisonneuve ; F. Lachaume, « Le Tribunal fédéral suisse ouvre une brèche dans le pouvoir des fédérations sportives internationales », *Jurisport* (anciennement *RJES*) 2012, n° 122, p. 8 ; *Rev. arb.* 2012, n° 4, p. 860, note P.-Y. Tschanz et I. Fellrath ; *Cah. arb.* 2012, n° 4, p. 962, chron. A. Rigozzi et U. Haas.

18. Voir, par exemple, M. Peltier, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs » in *L'arbitrage – Questions contemporaines*, Y. Strickler et J.-B. Racine (dir.), L'Harmattan, 2012, p. 131 : « Il peut sembler plus aisé pour un chameau d'entrer par le trou d'une aiguille que pour un requérant d'obtenir l'annulation d'une sentence du TAS ». Voir également G. Carducci, « La révision des sentences en droit suisse de l'arbitrage international et interne, arbitrage TAS et du sport », *Bull. TAS* 2022/1, p. 7 ; M. Maisonneuve, « Quelle(s) justice(s) pour le sport international ? », *Les Cahiers de la justice* 2024, n° 2, p. 267, spéc. p. 275.

19. Voir F. Latty, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 578 et s. ; M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, LGDJ, 2011, n° 980-989 ; C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 217.

20. Cette circonstance est admise par la haute juridiction suisse : voir Trib. féd., 22 mars 2007, ATF 133 III 235, *Guillermo Cañas c. ATP Tour*, *Bull. ASA* 2007, p. 592, consid. 4.3.2.2.

21. Voir, par exemple, l'article 21 du Code disciplinaire de la FIFA (version de septembre 2025, en vigueur au jour de la rédaction de la présente publication), qui prévoit des sanctions financières et sportives particulièrement dissuasives en cas de non-respect d'une décision du TAS (ou de tout autre organe juridictionnel de la FIFA). À cet égard, le Tribunal fédéral suisse a relevé que le pouvoir de sanction de la FIFA a un effet similaire à celui d'une exécution forcée : Trib. féd., 5 janvier 2007, 4P.240/2006, *Rayo Vallecano de Madrid SAD c. FIFA* (original en langue allemande), *Bull. ASA* 2007, p. 381, consid. 4.2 ; *Gaz Pal.*, 17 juillet 2007, n° 198, p. 40, obs. A. Rigozzi ; *CaS* 2007, p. 110, obs. H. M. Riemer.

22. Voir, par exemple, D. Oswald, « Pour une juridiction arbitrale spécialisée dans le sport » in *Mélanges en l'honneur de François Knoepfler*, F. Bohnet et P. Wessner (dir.), Helbing & Lichtenhahn, 2005, p. 359 : « Personne, probablement, ne conteste que l'arbitrage représente le mode le plus approprié pour résoudre les litiges qui surviennent dans le sport international ».

23. Voir, par exemple, C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 253 et s. ; J.-M. Marmayou, « L'autonomie vivante de la justice internationale du sport – Les faveurs faites au système TAS », in *L'Observateur des Nations Unies* 2022, p. 77, spéc. pp. 90-98. Voir également « Le Tribunal arbitral du sport, arbitre controversé », *Le Monde*, 8 juin 2020.

rouvert le débat, sans toutefois trancher la question, ce qui peut être compris comme un ultime avertissement adressé au TAS – et, partant, au mouvement sportif – pour qu’il procède, enfin, aux réformes structurelles et procédurales qui s’imposent (4).

1. La genèse du Tribunal arbitral du sport

Il est généralement rapporté que le TAS a vu le jour en 1984, sous l’impulsion du Président du Comité international olympique (le « CIO ») de l’époque, Juan Antonio Samaranch²⁴, afin d’« apporter une solution concrète au développement désordonné des contentieux internationaux en matière de sport »²⁵. Le recours à l’arbitrage comme mode de résolution des litiges sportifs a constitué, en réalité, une alternative fonctionnelle à l’impossibilité structurelle pour le CIO de créer une juridiction obligatoire.

Comme l’a exposé en détail le Juge Kéba Mbaye²⁶ – qui se présentait (à juste titre) comme le « père *naturel* » du TAS²⁷ – le projet de création d’un tribunal spécialisé en matière de sport a été envisagé au début des années 1980, dans le contexte des contentieux auxquels certaines organisations internationales (dont le CIO²⁸) ont été confrontées à la suite de la substitution de la République populaire de Chine à Taïwan, du fait de la décision de l’Organisation des Nations Unies (ONU) de réadmettre Pékin²⁹. Afin d’empêcher qu’à l’avenir un membre du CIO puisse contester devant les juridictions étatiques une décision prise par les organes de l’autorité suprême du mouvement olympique³⁰ (une situation jugée « difficilement acceptable » par M. Samaranch), le Président du CIO s’est interrogé sur la possibilité « d’établir un tribunal propre au CIO où serait portée toute action à caractère *interne* »³¹.

24. Juan Antonio Samaranch (de nationalité espagnole) a été Président du CIO de 1980 à 2001.

25. F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 7^e édition, 2023, n° 119. Voir également la page « History » du site internet du TAS (disponible sur <https://www.tas-cas.org/en/general-information/history>).

26. Le Juge Kéba Mbaye (de nationalité sénégalaise) a notamment occupé les fonctions de juge à la Cour internationale de Justice (de 1982 à 1991), de vice-président du CIO (de 1988 à 1992 et de 1998 à 2002) et de Président du TAS (de 1984 jusqu’à son décès en 2007).

27. K. Mbaye, « Le Tribunal Arbitral du Sport, organe principal de l’arbitrage international en matière de sport » in *Global Reflections on International Law, Commerce and Dispute Resolution – Liber Amicorum in honour of Robert Briner*, ICC Publishing, 2005, p. 519.

28. Le membre taiwanais du CIO avait ainsi saisi les juges suisses afin de contester la décision du CIO de reconnaître le Comité national olympique de la République populaire de Chine à la place de celui de Taïwan : *id.*, p. 520. Voir également F. Carrard, « Au nom de la loi du sport » (entretien issu du quotidien *L’Équipe*), *Revue olympique*, n° 301, 1992, p. 614.

29. Voir Résolution 2758 (XXVI) de l’Assemblée générale des Nations unies du 25 octobre 1971, intitulée « Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l’Organisation des Nations Unies » (disponible sur <https://digitallibrary.un.org/record/192054?ln=fr&v=pdf>).

30. Le mouvement olympique comprend le CIO, les fédérations internationales (« FI ») et les comités nationaux olympiques (« CNO »), d’une part, les comités d’organisation des Jeux olympiques (COJO), les associations nationales, les clubs et les personnes qui en font partie (notamment les sportifs, juges, arbitres, entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport), d’autre part : voir F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 7^e édition, 2023, n° 71-72 ; C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 5-10.

31. K. Mbaye, « Le Tribunal Arbitral du Sport, organe principal de l’arbitrage international en matière de sport », in *Global Reflections on International Law, Commerce and Dispute Resolution – Liber Amicorum in honour of Robert Briner*, ICC Publishing, 2005, p. 521. Voir également K. Mbaye, « Sport et arbitrage », *Bull. ASA* 1990, p. 114, spéc. p. 116.

En 1981, séduit par le caractère obligatoire des décisions rendues par la Cour internationale de Justice de La Haye (aux Pays-Bas), M. Samaranch a fait part au Juge Mbaye de son idée de créer un « *tribunal de La Haye pour le sport* » [à savoir] *une sorte de mini-Cour internationale de Justice, dont les compétences se cantonneraient aux questions sportives, mais sans distinction quant aux parties ou à la matière en cause* »³². Le Juge Mbaye a alors expliqué à M. Samaranch les raisons pour lesquelles un tel projet était juridiquement impossible, tout en lui proposant, à titre d'alternative, le recours à l'arbitrage³³. Cette solution était ainsi justifiée par les effets tant positifs que négatifs de la convention d'arbitrage, qui permettaient, en pratique, d'atteindre le résultat recherché par M. Samaranch, à savoir soustraire – à tout le moins temporairement – les litiges sportifs de la compétence des juridictions étatiques et les confier à une instance spécialisée.

De fait, parmi les effets dits « positifs » figure l'obligation pour les parties de soumettre aux arbitres les litiges visés par la convention d'arbitrage³⁴. Négativement, les juridictions étatiques ne sont, en principe, pas compétentes pour connaître du contentieux de l'existence ou de la validité de la convention d'arbitrage, ni pour trancher les litiges couverts par ladite convention³⁵. En d'autres termes, sauf exceptions limitatives prévues par la loi, les juges étatiques ne peuvent pas se prononcer sur les litiges entrant dans le champ de la convention d'arbitrage avant que les arbitres n'aient eu l'occasion de le faire. Dans un second temps, la décision du tribunal, y compris sur sa compétence, pourra faire l'objet d'un contrôle par les juridictions étatiques au stade des éventuels recours exercés contre la sentence

32. K. Mbaye, « Le Tribunal Arbitral du Sport, organe principal de l'arbitrage international en matière de sport », in *Global Reflections on International Law, Commerce and Dispute Resolution – Liber Amicorum in honour of Robert Briner*, ICC Publishing, 2005, pp. 520-521.

33. *Id.*, p. 521 : « J'ai clairement expliqué qu'il ne pouvait s'agir d'une juridiction obligatoire, étant donné que le CIO n'est ni un État ni une organisation intergouvernementale dotée du pouvoir de créer des institutions dont les décisions seraient coercitives. La future instance serait forcément arbitrale : sa compétence devait être essentiellement fondée sur le consentement des parties au différend et elle ne pouvait en aucune façon connaître des questions purement techniques qui relevaient exclusivement des fédérations de sport, nationales ou internationales. Ainsi, les parties apparaissant devant ce tribunal devaient au préalable, ou après la naissance d'un différend les opposant, accepter sans équivoque sa compétence ». Voir également K. Mbaye, « Sport et arbitrage », *Bull. ASA* 1990, p. 114, spéc. pp. 115-116.

34. La convention d'arbitrage fonde également la compétence du tribunal arbitral (i) pour statuer sur sa propre compétence (principe de « compétence-compétence »), ce qui permet au tribunal de poursuivre sa mission même si l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage est contestée, et (ii) pour trancher le litige au fond, y compris pour prononcer des mesures d'instruction, ainsi que des mesures provisoires ou conservatoires qui entrent dans l'objet du litige : voir P. Fouchard, E. Gaillard, B. Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, 1996, n° 626-660 ; C. Seraglini, J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2^e édition, LGDJ, 2019, n° 162-171.

35. Il existe toutefois des limites à l'incompétence des juridictions étatiques (i) lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et que, au terme d'un simple examen *prima facie*, « la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable » (article 1448 du Code de procédure civile ; voir également, en droit suisse, article 61 du Code de procédure civile (en matière d'arbitrage interne) et article 7 de la Loi fédérale sur le droit international privé (en matière d'arbitrage international)), (ii) pour ordonner des mesures d'instruction ou des mesures provisoires ou conservatoires tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, (iii) pour obtenir certaines mesures relevant de la compétence exclusive des juridictions étatiques (telles que les saisies conservatoires et sûretés judiciaires), et (iv) au stade du recours en annulation ou de l'exécution de la sentence : voir P. Fouchard, E. Gaillard, B. Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, 1996, n° 661-688 ; C. Seraglini, J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2^e édition, LGDJ, 2019, n° 172-177.

dans l'État du lieu du siège du tribunal arbitral et/ou dans chaque État dans lequel la reconnaissance et l'exécution de la sentence seraient sollicitées ; étant rappelé que, en droit suisse, la liste des motifs susceptibles d'être invoqués contre les sentences arbitrales (y compris les sentences TAS) est particulièrement restreinte³⁶.

Au regard de tout ce qui précède, M. Samaranch et le Juge Mbaye ont élaboré le projet d'un tribunal arbitral en matière de sport, qui serait « *chargé de régler les différends pouvant naître au sein de la famille du sport international, évitant ainsi à ses membres d'engager une procédure relativement longue, compliquée et coûteuse devant les juges étatiques qui, tout en étant de grande qualité, ne comprenaient pas toujours l'esprit qui inspire les organisations sportives internationales ou nationales et qui motive les décisions qu'elles sont appelées à prendre* »³⁷.

Les statuts du TAS ont été ratifiés par le CIO en mars 1983 et sont entrés en vigueur le 30 juin 1984, date à laquelle le TAS est devenu pleinement opérationnel³⁸.

2. L'approche favorable du Tribunal fédéral suisse eu égard à l'indépendance et à l'impartialité du Tribunal arbitral du sport

Comme la pierre angulaire de la nouvelle institution d'arbitrage reposait sur le consentement des parties (au premier rang desquelles figuraient les organisations sportives)³⁹, le Juge Kéba Mbaye s'est engagé dans une « *campagne ininterrompue en faveur du tribunal* » ; en insistant sur les nombreux avantages de cette jeune juridiction, à savoir le règlement accéléré, simplifié et peu coûteux des litiges sportifs par des juristes spécialisés⁴⁰.

Néanmoins, des doutes sur l'indépendance du TAS vis-à-vis de son créateur et potentiel justiciable, le CIO, ont été exprimés dès 1984 par son propre père fondateur, le Juge Mbaye, qui s'efforçait de rassurer les esprits. En effet, à ses débuts, le TAS était administré et financé par le CIO (lequel était alors le seul à pouvoir modifier ses statuts), et présidé par le Président du CIO. Le Juge Mbaye présentait toutefois ce poste comme « *purement honorifique* », la direction du TAS étant selon lui « *concrètement* » exercée par le Président exécutif choisi par... le Président du TAS (et du CIO) parmi les 60 membres/arbitres du TAS – qui devaient être également membres du CIO – choisis à leur tour par les entités du mouvement olympique, y compris le Président du CIO (et du TAS)⁴¹.

36. Voir *supra*, note 16.

37. K. Mbaye, « Le Tribunal Arbitral du Sport, organe principal de l'arbitrage international en matière de sport », in *Global Reflections on International Law, Commerce and Dispute Resolution – Liber Amicorum in honour of Robert Briner*, ICC Publishing, 2005, p. 522.

38. Voir la page « History » du site internet du TAS (disponible sur <https://www.tas-cas.org/en/general-information/history>).

39. Voir M. Reeb, « Le Tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *JDI* 2001, n° 1, p. 234, spéc. p. 235 : « *Dès le départ, il était établi que la juridiction du TAS ne devait aucunement être imposée aux athlètes ou aux fédérations, mais rester à la libre disposition des parties* ».

40. K. Mbaye, « Le Tribunal Arbitral du Sport, organe principal de l'arbitrage international en matière de sport », in *Global Reflections on International Law, Commerce and Dispute Resolution – Liber Amicorum in honour of Robert Briner*, ICC Publishing, 2005, p. 522. Voir également K. Mbaye, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal arbitral du Sport (T.A.S.) », *AFDI* 1984, p. 409, spéc. pp. 410-412 et 424 ; K. Mbaye, « Sport et arbitrage », *Bull. ASA* 1990, p. 114.

41. K. Mbaye, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal arbitral du Sport (T.A.S.) », *AFDI* 1984, p. 409, spéc. pp. 413-414.

En 1992, le Directeur général du CIO, François Carrard, a relevé que le lien de dépendance du TAS à l'égard de l'autorité suprême du mouvement olympique constituait un frein à l'adhésion des fédérations internationales à l'institution d'arbitrage (une quinzaine à l'époque). Ce dernier proposait alors d'interposer un organe « tampon »⁴².

Quelques mois plus tard, dans le contexte du recours en annulation d'une sentence rendue à l'issue d'une procédure d'appel sous l'égide du TAS, introduite par un cavalier allemand (Elmar Gundel)⁴³, le Tribunal fédéral a attiré (vivement) l'attention du TAS sur « *les liens organiques et économiques existant entre le TAS et le CIO* »⁴⁴. Selon la haute juridiction suisse, ces liens étaient susceptibles de faire douter de l'indépendance du TAS en cas de procédure d'arbitrage dans laquelle le CIO serait partie (ce qui n'était pas le cas en l'espèce) et, partant, de remettre en cause la qualification des décisions rendues par les formations du TAS de véritables sentences arbitrales au sens du droit suisse⁴⁵. Ainsi, à défaut de garanties suffisantes d'indépendance à l'égard du CIO, le TAS serait considéré comme un organe interne de celui-ci, dont les décisions ne pourraient être contestées que devant les juridictions étatiques compétentes. En d'autres termes, il existait un risque sérieux que la principale raison d'être du TAS – à savoir soustraire les litiges sportifs de la justice étatique – soit neutralisée.

Sans surprise, dans le prolongement de l'arrêt du Tribunal fédéral dans l'affaire *Gundel*, une réforme substantielle du TAS a été mise en œuvre. D'une part, la structure du TAS a été modifiée par la création, à l'initiative des représentants du mouvement olympique, du Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (le « CIAS »), qui s'est substitué au CIO à la tête du TAS⁴⁶. Le CIAS prend la forme d'une fondation de droit privé (située également à Lausanne) ayant pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du TAS et les droits des parties* », ainsi que d'assurer « *l'administration et le financement du TAS* »⁴⁷. Composé à l'époque de 20 membres (et, depuis 2022, de 22 membres), qui doivent impérativement être des « *juristes expérimentés* »⁴⁸, le CIAS a notamment pour fonction (i) d'administrer

42. Voir F. Carrard, « Au nom de la loi du sport » (entretien issu du quotidien *L'Équipe*), *Revue olympique*, n° 301, 1992, pp. 615-616 : « *On ne peut rien imposer pour le moment. Il faut démontrer d'abord que l'institution arbitrale fonctionne valablement et qu'il y ait consensus clair et précis entre les parties concernées. [...] Il faudra convaincre les Fédérations réticentes du bien-fondé de notre orientation. [...] Il faut pour ce faire que le Tribunal Arbitral du Sport, subventionné par le CIO, soit totalement indépendant du Comité. Aussi préconiserais-je la création d'une fondation* ».

43. Dans cette affaire, M. Gundel avait contesté la décision de suspension prononcée par l'organe disciplinaire de la Fédération équestre internationale concernant un cas de dopage de son cheval (dénommé « Life is Life ») : voir Trib. féd., 15 mars 1993, ATF 119 II 271, *Elmar Gundel c. Fédération équestre internationale (FEI)*, Bull. ASA 1993, p. 398, note G. Schwaar.

44. *Id.*, consid. 3.b.

45. *Id.*

46. Voir « La convention de Paris », *Revue olympique*, n° 320, 1994, pp. 283-284 ; M. Reeb, « Le Tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *JDI* 2001, n° 1, p. 234, spéc. p. 237-238 ; A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, 2005, n° 235-237 ; C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 228-231 ; D. Mavromati et M. Reeb, « Chapter 1 – Introduction: The ICAS and the CAS: 40 Years of History » in *The Code of the Court of Arbitration for Sport: Commentary, Cases and Materials*, Kluwer Law International, 2^e édition, 2025, §§ 13-15.

47. Code TAS, article S2.

48. *Id.*, article S4. Aux termes de cette dispositions, les 22 membres du CIAS sont désignés comme suit : 6 membres sont désignés par les associations des fédérations internationales olympiques

et de financer le TAS, (ii) d'adopter et modifier le Code TAS, (iii) d'élire parmi ses membres le Président du CIAS (qui est également le Président du TAS), ainsi que les présidents des chambres qui composent le TAS, (iv) de choisir les arbitres figurant sur la liste du TAS⁴⁹, (v) de trancher les questions de récusation et de révocation des arbitres, et (vi) de nommer le Directeur général du TAS (Matthieu Reeb, depuis 1999)⁵⁰.

D'autre part, la réforme de 1994 a conduit à l'adoption du Code TAS et à la modification de l'organisation du TAS par la mise en place de deux chambres distinctes⁵¹ : la Chambre d'arbitrage ordinaire⁵² et la Chambre arbitrale

respectivement d'été (5) et d'hiver (1), choisis en leur sein ou en dehors ; 4 membres sont désignés par l'Association des comités nationaux olympiques (ACNO), choisis en son sein ou en dehors ; et 4 membres sont désignés par le CIO, choisis en son sein ou en dehors. Ces 14 membres désignent à leur tour 4 membres « après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes », puis les 18 membres désignent à leur tour 4 membres « choisis parmi des personnalités indépendantes des organismes désignant les autres membres du CIAS ».

49. Il doit s'agir de « personnalités ayant une formation juridique appropriée, une compétence reconnue en matière de droit du sport et/ou d'arbitrage international, une bonne connaissance du sport en général et la maîtrise d'au moins une des langues de travail du TAS [...] » (*id.*, article S14). Au jour de la rédaction de la présente publication, 486 personnalités (400 hommes et 86 femmes) figurent sur la liste du TAS, disponible sur <https://www.tas-cas.org/fr/arbitration/list-of-arbitrators>. Celle-ci comprend notamment une liste spéciale de 170 arbitres pour les litiges liés au football (qui sont nommés par le CIAS sur proposition du CIAS lui-même, de la FIFA et des six confédérations (AFC (Asie), CAF (Afrique), CONCACAF (Amérique du Nord), CONMEBOL (Amérique du Sud), UEFA (Europe) et OFC (Océanie)), ainsi que des représentants des clubs (*European Football Clubs*), des ligues (*World Leagues Association*) et des joueurs (FIFPRO) : voir <https://inside.fifa.com/fr/legal/court-of-arbitration-for-sport/arbitrators>). Elle comprend également une liste spéciale de 27 arbitres pour les litiges soumis à la Chambre antidopage « permanente » du TAS.

50. Voir Code TAS, article S6. Le Directeur général du TAS est notamment chargé de surveiller les activités du Greffe du TAS (*id.*, article S8(4)), et d'examiner les sentences TAS avant leur signature, afin qu'il puisse « procéder à des rectifications de pure forme et attirer l'attention de la Formation sur des questions de principe fondamentales » (*id.*, articles R46 et R59). S'agissant de cet examen préalable de la sentence, en pratique, « the proofreading operation consists in suggesting the correction of formal mistakes, like spelling, grammar or miscalculation of figures. The Director General may also draw the attention of the panel to some substantial issues, e.g., when some elements of the award are missing or when the award departs from some well-established CAS case law without sufficiently stating the reasons thereto. In any event, the CAS Director General may only suggest some changes and cannot impose them to the panel, which remains solely responsible for the award and is free to accept the suggestions or not » : D. Mavromati et M. Reeb, « Article R46: [Award] » in *The Code of the Court of Arbitration for Sport: Commentary, Cases and Materials*, Kluwer Law International, 2^e édition, 2025, § 23. Voir également T. d'Alès, « L'indépendance des arbitres du TAS : le point de vue de l'avocat », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 116.

51. Il existe également des chambres *ad hoc* (depuis 1996) et antidopage (depuis 2016), qui sont établies temporairement dans le contexte des Jeux Olympiques et d'autres grandes manifestations sportives afin de trancher, de manière définitive et dans des délais adaptés, les litiges survenant lors des compétitions. En outre, en 2019, le TAS a créé une Chambre antidopage « permanente », chargée de connaître, en première instance, des cas de violations des règles antidopage sur délégation de compétence du CIO, des fédérations sportives internationales inscrites au programme olympique et de tout autre signataire du Code mondial antidopage : voir F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 7^e édition, 2023, n° 131-132 et 374. Voir également J. Guillaumé, « Règlement d'arbitrage de la Chambre antidopage du TAS du 18 avril 2016 », *JDI* 2017, n° 1, p. 331 ; M. Reeb et D. Mavromati, « History, characteristics and overview of the procedural particularities and the jurisdiction of the CAS ad hoc Divisions at the Olympic Games », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 23.

52. La Chambre d'arbitrage ordinaire constitue des formations arbitrales ayant pour mission de trancher, en vertu d'une convention d'arbitrage, des litiges relatifs au sport (principalement de nature contractuelle et commerciale) n'entrant pas dans le champ de compétence d'une autre chambre du TAS (voir Code TAS, articles S20(a) et R27). Ces litiges sont soumis à la procédure d'arbitrage

d'appel⁵³. Outre leur compétence *ratione materiae* propre, un aspect procédural de premier plan distingue les formations arbitrales constituées par chacune de ces deux chambres. S'agissant de la procédure d'arbitrage ordinaire, en principe (et de manière classique), l'arbitre unique ou les co-arbitres sont désignés par les parties, et les deux co-arbitres choisissent ensemble le président de la formation⁵⁴. En matière de procédure d'appel (visant à trancher les litiges sportifs), le Président de la Chambre arbitrale d'appel (qui doit être un membre du CIAS) désigne l'arbitre unique ou, le cas échéant, le président de la formation, une fois que les parties ont chacune désigné un arbitre⁵⁵. Cette spécificité n'est pas neutre dans la mesure où, par définition, la voix du président de la formation arbitrale est déterminante en cas de désaccord entre les deux co-arbitres.

Depuis la réforme de 1994, la quasi-totalité des fédérations sportives internationales ont reconnu la compétence du TAS et ont inséré, dans leurs réglementations, une clause d'arbitrage en sa faveur⁵⁶. La procédure arbitrale d'appel du TAS s'est ainsi imposée comme le « *mode juridictionnel normal* » de règlement des litiges sportifs sur le plan international⁵⁷, notamment en matière disciplinaire antidopage⁵⁸. Par voie

ordinaire (*id.*, articles R38 à R46), qui est similaire aux services offerts par les institutions d'arbitrage traditionnelles du commerce international.

53. La Chambre arbitrale d'appel constitue des formations appelées à « résoudre les litiges concernant des décisions de fédérations, associations ou autres organismes sportifs dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient » : Code TAS, article S20(c). Ces litiges sont soumis à la procédure arbitrale d'appel (*id.*, articles R27 et R47 à R59). Bien que le Règlement de procédure du TAS emploie le terme « appel », la procédure « conserve son caractère d'arbitrage au premier degré » : G. Simon, « L'arbitrage des conflits sportifs », *Rev. arb.* 1995, n° 1, p. 185, spéc. p. 195.

54. Voir Code TAS, article R40.2. En cas de défaillance d'une (ou des) partie(s), le Président de la Chambre d'arbitrage ordinaire procède à la désignation requise.

55. *Id.*, article R54. En pratique, préalablement à toute désignation, le Président de la Chambre arbitrale d'appel consulte les co-arbitres désignés par les parties (vraisemblablement pour s'assurer de l'absence de tout éventuel conflit d'intérêts) : voir D. Mavromati et M. Reeb, « Article R54: [Appointment of the Sole Arbitrator or of the President and Confirmation of the Arbitrators by CAS] » in *The Code of the Court of Arbitration for Sport: Commentary, Cases and Materials*, Kluwer Law International, 2^e édition, 2025, § 2. Lors des Jeux Olympiques et grandes manifestations sportives, les présidents respectifs des chambres *ad hoc* et antidopage du TAS, constituées spécialement pour ces occasions, désignent tous les arbitres qui composent les formations à partir d'une liste réduite d'arbitres également établie par le CIAS : voir, par exemple, Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques, article 11 ; Règlement de procédure de la Chambre antidopage du TAS pour les Jeux Olympiques de Paris 2024, article 11.

56. Voir F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 7^e édition, 2023, n° 120. Parmi les fédérations internationales n'ayant pas donné compétence au TAS pour trancher les contestations relatives à leurs décisions (à l'exception de celles concernant les violations des règles antidopage, qui doivent impérativement être soumises au TAS, en application du Code mondial antidopage) figurent les fédérations internationales de rugby (« *World Rugby* », compétence des « *English Courts* ») et automobile (« FIA », compétence du Tribunal judiciaire de Paris). Sur les organes juridictionnels de la FIA, voir J.-C. Breillat, « La Cour d'appel internationale de la FIA : la piste de l'autonomie », *Jurisport* (anciennement *RJES*) 2023, n° 241, p. 25.

57. M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, LGDJ, 2011, n° 45.

58. Aux termes de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée sous l'égide de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (« UNESCO ») le 19 octobre 2005, les États parties (192 à ce jour) se sont engagés à respecter les principes énoncés dans le Code mondial antidopage, parmi lesquels figure la compétence exclusive du TAS en qualité d'autorité d'appel pour tous les litiges internationaux en matière de dopage : voir Code mondial antidopage (2021), article 13.2.1 (« Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS »). Voir également F. Latty, « Les politiques des États à l'égard des tribunaux arbitraux : le cas du Tribunal arbitral du sport », in F. Couveinhes, R. Nollez-Goldbach, *Les États face*

de conséquence, les organisations sportives internationales ont exclu le recours par leurs membres aux voies de droit ordinaires devant les juridictions étatiques⁵⁹.

Cette circonstance a conduit à s'interroger sur la validité du consentement à l'arbitrage du TAS des membres de ces organisations sportives, et en particulier des athlètes. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral suisse dans l'affaire *Cañas*⁶⁰ (laquelle a donné lieu, en 2007, à la première annulation d'une sentence TAS, en raison de la violation du droit du requérant d'être entendu), en pratique, les athlètes n'ont pas d'autre choix que d'accepter le recours à l'arbitrage du TAS prévu dans les réglementations de leurs fédérations pour participer aux compétitions qu'elles organisent⁶¹. Pour autant, la haute juridiction suisse n'a pas considéré que cette situation justifiait de remettre en cause la validité de la clause d'arbitrage TAS, dans la mesure où le caractère imposé de la convention d'arbitrage serait nécessaire afin de s'assurer que les acteurs du mouvement sportif soient tous jugés

aux juridictions internationales - Une analyse des politiques étatiques relatives aux juges internationaux, Actes de la 2^e Journée de droit international de l'ENS, Pedone, 2019, p. 239, spéc. pp. 245-248 ; C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 540 et s. ; F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 7^e édition, 2023, n° 1011 et s.

59. Voir, par exemple, G. Schwaar, « Nouvelles du Tribunal Arbitral du Sport », *Bull. ASA* 1989, n° 4, p. 369 ; F. Latty, « Les politiques des États à l'égard des tribunaux arbitraux : le cas du Tribunal arbitral du sport », in F. Couveinhes, R. Nollez-Goldbach, *Les États face aux juridictions internationales - Une analyse des politiques étatiques relatives aux juges internationaux*, Actes de la 2^e Journée de droit international de l'ENS, Pedone, 2019, p. 239, spéc. pp. 242-245.

60. Dans cette affaire, un joueur de tennis argentin (Guillermo Cañas) avait introduit un recours en annulation contre une sentence rendue par une formation du TAS concernant une décision prononcée par l'instance disciplinaire de l'*Association of Tennis Professionals* (« ATP ») du fait de l'absorption (par inadvertance) par le sportif d'un produit dopant : voir Trib. féd., 22 mars 2007, ATF 133 III 235, *Guillermo Cañas c. ATP Tour*, *Bull. ASA* 2007, p. 592 ; *Gaz. Pal.*, 13-17 juillet 2007, p. 35, note A. Pinna ; *Gaz. Pal.*, 28-29 mars 2008, p. 45, note P.-Y. Gunter ; *Rev. arb.* 2008, n° 3, p. 570, note M. Maisonneuve ; *LPA*, 1^{er} octobre 2007, n° 196, p. 3, note F. Buy.

61. Voir Trib. féd., 22 mars 2007, ATF 133 III 235, *Guillermo Cañas c. ATP Tour*, *Bull. ASA* 2007, p. 592, consid. 4.3.2.2 : « **Le sport de compétition se caractérise par une structure très hiérarchisée, aussi bien au niveau international qu'au niveau national. Établies sur un axe vertical, les relations entre les athlètes et les organisations qui s'occupent des diverses disciplines sportives se distinguent en cela des relations horizontales que nouent les parties à un rapport contractuel [...]. Cette différence structurelle entre les deux types de relations n'est pas sans influence sur le processus volitif conduisant à la formation de tout accord. En principe, lorsque deux parties traitent sur un pied d'égalité, chacune d'elles exprime sa volonté sans être assujettie au bon vouloir de l'autre. Il en va généralement ainsi dans le cadre des relations commerciales internationales. La situation est bien différente dans le domaine du sport. Si l'on excepte le cas – assez théorique – où un athlète renommé, du fait de sa notoriété, serait en mesure de dicter ses conditions à la fédération internationale régissant le sport qu'il pratique, l'expérience enseigne que, la plupart du temps, un sportif n'aura pas les coudées franches à l'égard de sa fédération et qu'il devra se plier, bon gré mal gré, aux desiderata de celle-ci. Ainsi l'athlète qui souhaite participer à une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive dont la réglementation prévoit le recours à l'arbitrage n'aura-t-il d'autre choix que d'accepter la clause arbitrale, notamment en adhérant aux statuts de la fédération sportive en question dans lesquels ladite clause a été insérée, à plus forte raison s'il s'agit d'un sportif professionnel. Il sera confronté au dilemme suivant : consentir à l'arbitrage ou pratiquer son sport en dilettante [...]. Mis dans l'alternative de se soumettre à une juridiction arbitrale ou de pratiquer son sport 'dans son jardin' [...], en regardant les compétitions 'à la télévision', l'athlète qui souhaite affronter de véritables concurrents ou qui doit le faire parce que c'est là son unique source de revenus (prix en argent ou en nature, recettes publicitaires, etc.) sera contraint, dans les faits, d'opter, nolens volens, pour le premier terme de cette alternative » (souligné par nous). Voir également A. Rigozzi, F. Robert-Tissot, « 'Consent' in Sports Arbitration: Its Multiple Aspects » in *Sport Arbitration: A Coach for Other Players?*, ASA Special Series n° 41, 2015, p. 59, spéc. p. 60 : « [I]t is clear that sports arbitration is fundamentally non-consensual in nature, since athletes have no other choice but to agree to whatever is contained in the statutes or regulations of their sports governing bodies ».**

de la même manière⁶². Toutefois, comme le Tribunal fédéral l'a souligné, un tel régime de faveur n'est acceptable qu'à la condition que les formations arbitrales du TAS présentent toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises, leur permettant de rendre des sentences susceptibles de produire des effets dans tous les ordres juridiques étatiques⁶³.

À cet égard, dans un arrêt rendu en 2003 dans la vénérable affaire *Lazutina et Danilova* – dans laquelle le CIO était, cette fois, l'une des parties à la procédure arbitrale⁶⁴ –, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur l'indépendance et l'impartialité du TAS, en procédant à un examen approfondi de l'organisation et de la structure du CIAS et du TAS, y compris leurs liens avec le CIO. Après avoir constaté que le TAS était devenu « l'un des principaux piliers du sport organisé »⁶⁵ et qu'il n'existait pas « d'autres solutions [...] susceptibles de remplacer une institution à même de résoudre rapidement et de manière peu coûteuse des litiges internationaux dans le domaine du sport »⁶⁶, la haute juridiction suisse a jugé que le TAS n'était pas « inféodé au CIO » et qu'il était « suffisamment indépendant du CIO, comme de toutes les autres parties qui font appel à ses services, pour que les décisions qu'il rend dans les causes intéressant cet organisme puissent être considérées comme de véritables sentences, assimilables aux jugements d'un tribunal étatique »⁶⁷. Le Tribunal

62. Le Tribunal fédéral a justifié cette souplesse à l'égard de l'arbitrage imposé du TAS en se référant aux spécificités inhérentes aux litiges sportifs, dont le recours à la procédure arbitrale serait mieux à même de répondre (notamment en termes d'expertise, de rapidité et de coûts) : voir Trib. féd., 22 mars 2007, ATF 133 III 235, *Guillermo Cañas c. ATP Tour*, Bull. ASA 2007, p. 592, consid. 4.3.2.3. Dans une affaire plus récente, le Tribunal fédéral a confirmé que la circonstance selon laquelle la clause d'arbitrage en faveur du TAS ne serait pas librement consentie n'est pas de nature à la rendre inopposable : voir Trib. féd., 27 janvier 2021, 4A_600/2020, *A. SA c. Fédération B. et C. SA*, reproduit dans Bull. ASA 2021, p. 959, consid. 5.6.

63. Voir Trib. féd., 22 mars 2007, ATF 133 III 235, *Guillermo Cañas c. ATP Tour*, Bull. ASA 2007, p. 592, consid. 4.3.2.3. Le Tribunal fédéral considère en outre qu'un organisme sportif ne saurait contraindre cumulativement un athlète à accepter l'arbitrage du TAS, d'une part, et à renoncer à tout recours contre la sentence du TAS, d'autre part ; une telle renonciation à la possibilité de contester la sentence devant dès lors être déclarée inopposable à l'athlète. Ainsi, selon la haute juridiction suisse, « le maintien d'une possibilité de recours constitue un contrepoids à la 'bienveillance' avec laquelle il convient d'examiner le caractère consensuel du recours à l'arbitrage en matière sportive » (*id.*).

64. Dans cette affaire, les skieuses de fond russes Larisa Lazutina et Olga Danilova contestaient notamment la décision du CIO de les disqualifier d'une épreuve des Jeux olympiques d'hiver de Salt Lake 2002 (au cours de laquelle Mme Lazutina avait obtenu la médaille d'or), et de les exclure de ces Jeux, en raison de violations des règles antidopage : voir Trib. féd., 27 mai 2003, ATF 129 III 445, *Larisa Lazutina et Olga Danilova c. Comité international olympique (CIO), Fédération internationale de ski (FIS) et Tribunal arbitral du sport (TAS)*, Bull. ASA 2003, p. 601 ; *JDI* 2003, n° 4, p. 1085, note A. Plantey ; *Rev. arb.* 2005, n° 1, p. 181, note P.-Y. Tschanz et I. Fellrath ; *Gaz. Pal.*, 15-17 octobre 2006, p. 30, note A. Rigozzi.

65. Trib. féd., 27 mai 2003, ATF 129 III 445, *Larisa Lazutina et Olga Danilova c. Comité international olympique (CIO), Fédération internationale de ski (FIS) et Tribunal arbitral du sport (TAS)*, Bull. ASA 2003, p. 601, consid. 3.3.3.3. Le Tribunal fédéral s'est notamment fondé sur l'acceptation par les États du Code mondial antidopage, ayant donné compétence exclusive au TAS en qualité d'autorité d'appel pour tous les litiges internationaux en matière de dopage : « Il faut y voir un signe tangible de la confiance que les États et tous les milieux concernés par la lutte contre le dopage accordent au TAS. On imagine mal que les intéressés aient pu consacrer de manière aussi éclatante le pouvoir juridictionnel de cette institution d'arbitrage, s'ils avaient eu le sentiment qu'elle se trouve sous la coupe du CIO ».

66. *Id.*, consid. 3.3.3.3.

67. *Id.*, consid. 3.3.3.3 et 3.3.4. Comme l'a relevé le Professeur Antonio Rigozzi, les considérations du Tribunal fédéral « relèvent plus de l'analyse sociologique du droit que du syllogisme juridique classique » : A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, 2005, n° 550.

fédéral a néanmoins souligné que, tel qu'il était organisé à l'époque, le TAS était « *sans doute une institution perfectible* », notamment eu égard à la lisibilité de sa liste fermée d'arbitres⁶⁸. La suggestion formulée par la haute juridiction, consistant à indiquer, pour chaque arbitre, l'organisation sportive ayant proposé sa désignation sur la liste du TAS, n'a toutefois jamais été mise en œuvre par le CIAS⁶⁹.

À la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire *Lazutina et Danilova*, le Tribunal fédéral suisse a toujours confirmé l'indépendance du TAS à l'égard du CIO et des autres organisations sportives internationales⁷⁰. Par ailleurs, en 2018, suivant sa politique de *favor arbitrandum*⁷¹, applicable également en matière de sport⁷², la haute juridiction suisse a considéré qu'une alternative au règlement des litiges sportifs par le TAS « *ne paraît guère envisageable* »⁷³.

3. L'examen par la Cour européenne des droits de l'Homme de l'indépendance et de l'impartialité du Tribunal arbitral du sport

Au même moment, dans la célèbre affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse*⁷⁴, la CEDH a examiné, pour la première fois, la conformité des règles gouvernant l'arbitrage des litiges sportifs par les formations du TAS avec les droits garantis par la Convention

68. *Id.*, consid. 3.3.3.3. Après avoir considéré que le système de la liste fermée d'arbitres du TAS était justifié en raison des spécificités des litiges sportifs, le Tribunal fédéral a souligné que le système en place à l'époque (qui avait également été réformé en 1994) remplissait les « *exigences constitutionnelles d'indépendance et d'impartialité applicables aux tribunaux arbitraux* », dans la mesure où la liste d'arbitres du TAS comprenait environ 200 noms, offrant ainsi une « *possibilité de choix [...] bien réelle* » aux parties (*id.*, consid. 3.3.3.2). Néanmoins, le Tribunal fédéral a estimé souhaitable que, « *par souci de transparence* », la liste indique pour chaque nom à quelle catégorie d'arbitres il appartient et, le cas échéant, par quelle organisation sportive sa désignation sur la liste a été proposée (*id.*).

69. Jusqu'en 2012, le CIAS désignait les arbitres figurant sur la liste du TAS selon la répartition suivante : pour trois cinquièmes parmi les personnalités proposées respectivement par le CIO, les CNO et les FI, choisies en leur sein ou en dehors ; pour un cinquième « *après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des sportifs* » ; pour un dernier cinquième parmi des personnalités indépendantes des organismes sportifs ayant proposé les autres arbitres. Le mécanisme de nomination par cinquièmes a été supprimé en 2012 et remplacé par une formulation plus générale de choix parmi les personnalités « *dont les noms et qualifications sont portés à l'attention du CIAS, notamment par le CIO, les FI et les CNO* ». Depuis 2016, les commissions d'athlètes du CIO, des CNO et des FI peuvent également proposer des noms au CIAS (les modifications successives apportées à l'article S14 du Code TAS sont disponibles sur <https://www.tas-cas.org/fr/arbitration/code-procedural-rules>).

70. Voir, par exemple, Trib. féd., 22 mars 2007, ATF 133 III 235, *Guillermo Cañas c. ATP Tour*, Bull. ASA 2007, p. 592, consid. 4.3.2.3 ; Trib. féd., 20 février 2018, ATF 144 III 120, *RFC Seraing c. FIFA*, Bull. ASA 2018, p. 406, consid. 3.4, Bull. ASA 2018, n° 2, p. 429, note C. Dos Santos ; Rev. arb. 2018, n° 3, p. 667, note M. Maisonneuve. Voir également Trib. féd., 23 août 2021, 4A_644/2020, A. c. CIO, consid. 4.3, et Trib. féd., 17 mai 2022, 4A_10/2022, A. c. *World Athletics et Russian Athletics Federation*, consid. 5.3, Rev. arb. 2022, p. 1150, note C. Legendre.

71. Voir B. Hanotiau, « L'arbitrabilité et la *favor arbitrandum* : un réexamen », *JDI* 1994, n° 4, p. 89.

72. Voir, par exemple, Trib. féd., 13 février 2012, 4A_428/2011, *Yanina Wickmayer et Xavier Malisse c. Agence Mondiale Antidopage (AMA) et Fédération flamande de tennis (VTV)*, Bull. ASA 2012, p. 431, consid. 3.2.3. Voir également Rev. arb. 2016, n° 3, p. 921, note M. Maisonneuve ; J.-M. Marmayou, « L'autonomie vivante de la justice internationale du sport – Les faveurs faites au système TAS », in *L'Observateur des Nations Unies* 2022, p. 77, spéc. pp. 81-85.

73. Trib. féd., 20 février 2018, ATF 144 III 120, *RFC Seraing c. FIFA*, Bull. ASA 2018, p. 406, consid. 3.4.2.

74. Voir CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*. Sur cette décision, voir notamment Gaz. Pal., 19 mars 2019, n° 11, p. 32, obs. D. Bensaude ; C. Dos Santos, « European Court of Human Rights Rules upon Sports-Related Decision: Switzerland

européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (la « Convention »)⁷⁵.

Cette affaire portait sur deux requêtes distinctes dirigées contre la Confédération suisse, introduites par deux athlètes issus de disciplines différentes. La première concernait l'ancien footballeur professionnel roumain Adrian Mutu, dont le contrat avec le Chelsea FC avait été résilié par le club londonien en 2004 (après un contrôle antidopage ayant révélé la présence de cocaïne), et dont la condamnation à verser au club la somme de 17,1 millions d'euros à titre de dommages et intérêts avait été confirmée par le TAS⁷⁶. La seconde requête concernait l'une des patineuses de vitesse les plus titrées de l'histoire, Claudia Pechstein (de nationalité allemande), dont la suspension de deux ans par sa fédération internationale (l'*International Skating Union* (« ISU »)) avait également été confirmée par le TAS⁷⁷. La conformité de chacune des sentences TAS au droit suisse n'ayant pas été remise en cause par le Tribunal fédéral, les requérants invoquaient, dans les deux cas, l'article 6(1) de la Convention pour contester l'indépendance et/ou l'impartialité des formations du TAS ayant rejeté leurs recours⁷⁸. Mme Pechstein se plaignait en outre de n'avoir pas bénéficié d'une audience publique au cours de la procédure arbitrale du TAS⁷⁹.

Dans son analyse, la Cour de Strasbourg a d'abord rappelé que la Convention ne s'oppose pas à la création de tribunaux arbitraux afin de juger certains litiges⁸⁰. Elle a également relevé l'« intérêt certain » du recours à l'arbitrage pour trancher les

Condemned », *Bull. ASA* 2018, n° 1, p. 117 ; A. Duval, « The 'Victory' of the Court of Arbitration for Sport at the European Court of Human Rights: The End of the Beginning for the CAS », *Asser International Sports Law Blog*, 10 octobre 2018 ; A. Duval, « Not in My Name! Claudia Pechstein and the Post-Consensual Foundations of the Court of Arbitration for Sport » in H. Ruiz Fabri, A. Nunes Chaib, I. Venzke, & A. von Bogdandy (dir.), *International Judicial Legitimacy: New Voices and Approaches*, Nomos, 2020, p. 169 ; *JDI* 2019, n° 1, p. 176, note J. Guillaumé ; F. Latty, « Le TAS marque des points devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Jurisport* (anciennement *RJES*) 2018, n° 192, p. 31 ; C. Legendre, « La soumission de la Puissance sportive à la Convention européenne des droits de l'homme : réflexions à partir de l'arrêt *Mutu et Pechstein* », *Dalloz* 2020, n° 11, p. 618 ; M. Maisonneuve, « Le Tribunal arbitral du sport et le droit au procès équitable : l'arbitrage bienveillant de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RTDH* 2019, n° 119, p. 687 ; J.-P. Marguénaud, « La 'lex sportiva' rattrapée par la patrouille européenne ? », *RTD civ.* 2018, n° 4, p. 850 ; L. Milano, « Arbitrage et garanties du procès équitable », *JCP G*, 24 décembre 2018, n° 52, p. 2379 ; *Rev. arb.* 2019, n° 3, p. 914, note A. Rigozzi ; G. Simon, « L'applicabilité de la Convention européenne des droits de l'homme aux arbitrages du TAS : réflexions sur le sens et la portée de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 octobre 2018 *mutu et pechstein* », *Bull. TAS* 2020 (Séminaire Budapest octobre 2019), p. 109.

75. Pour rappel, la responsabilité d'un État peut être engagée lorsque ses juridictions laissent une sentence contraire à la Convention produire ses effets dans son ordre juridique : voir, par exemple, CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, § 64 ; CEDH, 20 mai 2021, Req. n° 5312/11, *BEG S.p.A. c. Italie*, § 66.

76. Voir CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, §§ 9-17.

77. *Id.*, §§ 18-25.

78. *Id.*, §§ 51-52.

79. *Id.*, § 52.

80. *Id.*, §§ 92-94. Voir également Comm., 5 mars 1962, Req. n° 1197/61, *X c. RFA* ; CEDH, 27 février 1980, Req. n° 6903/75, *Deweert c. Belgique*, § 49 ; CEDH, 25 mai 1999, Req. n° 46483/99, *Pastore c. Italie*, p. 3 ; CEDH, 15 septembre 2009, Req. n° 1742/05, *Eiffage S.A. et autres c. Suisse*, p. 13 ; CEDH, 28 octobre 2010, Req. n° 1643/06, *Suda c. République tchèque*, § 48 ; CEDH, 1^{er} mars 2016, Req. n° 41069/12, *Tabbane c. Suisse*, § 25 ; CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, §§ 92-94 ; CEDH, 28 janvier 2020, Req. n° 30226/10 et autres, *Ali Riza et autres c. Turquie*, § 173 ; CEDH, 20 mai 2021, Req. n° 5312/11, *BEG S.p.A. c. Italie*, § 126 ; CEDH, 10 juillet 2025, Req. n° 10934/21, *Semenya c. Suisse*, § 195 ; CEDH, 6 janvier 2026,

litiges sportifs internationaux, tout en reconnaissant prudemment « *qu'un mécanisme non étatique de règlement des conflits en première et/ou deuxième instance, avec une possibilité de recours, bien que limitée, devant un tribunal étatique, en dernière instance, pourrait constituer une solution appropriée en ce domaine* »⁸¹.

Toutefois, selon la Cour, lorsqu'un athlète n'a pas d'autre choix que d'accepter la clause d'arbitrage TAS prévue dans la réglementation de l'organisme sportif en cause, afin de participer aux compétitions professionnelles et vivre de la pratique de son sport, l'arbitrage du TAS doit être qualifié de « *forcé* » au sens de sa jurisprudence⁸². Concrètement, cela signifie que, le cas échéant, la procédure d'arbitrage du TAS doit offrir toutes les garanties prévues par l'article 6(1) de la Convention⁸³. La décision de la Cour de Strasbourg a ainsi mis fin au débat sur

Req. n° 9570/23, *Altiner Akıncı c. Turquie*, § 70 ; CEDH, 6 janvier 2026, Req. n° 489/24, *Yokuşlu c. Turquie*, § 37.

81. CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, § 98 (souligné par nous).

82. *Id.*, §§ 92-96. La Cour de Strasbourg opère ainsi une distinction entre l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé. S'agissant de l'arbitrage forcé (en ce sens qu'il est imposé par la loi), la procédure doit offrir aux parties toutes les garanties prévues par l'article 6(1) de la Convention. En revanche, dans le contexte d'un arbitrage volontaire (en ce sens qu'il est librement consenti par les parties), la CEDH exige que la renonciation à certains droits garantis par l'article 6(1) de la Convention soit « *libre, licite et sans équivoque* » et entourée « *d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité* » (*id.*, § 96). Voir également CEDH, 28 janvier 2020, Req. n° 30226/10 et autres, *Ali Rıza et autres c. Turquie*, §§ 173-174 ; CEDH, 20 mai 2021, Req. n° 5312/11, *BEG S.p.A. c. Italie*, §§ 126-127 ; CEDH, 11 juillet 2023, Req. n° 10934/21, *Semenya c. Suisse*, § 111 ; CEDH, 10 juillet 2025, Req. n° 10934/21, *Semenya c. Suisse*, § 195.

83. Voir CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, §§ 97-123. Dans le cas d'espèce, **s'agissant de M. Mutu**, la Cour a constaté que la réglementation en cause n'imposait pas le recours à l'arbitrage, laissant aux parties le choix du mode de règlement de leurs litiges. Pour autant, la Cour n'a pas considéré qu'il s'agissait d'un arbitrage « *volontaire* » car le choix de M. Mutu de renoncer au droit à ce que le litige soit tranché par un tribunal indépendant et impartial n'était pas « *sans équivoque* » ; le requérant ayant contesté l'indépendance et l'impartialité d'un des arbitres au cours de la procédure. Par conséquent, la procédure d'arbitrage devait nécessairement respecter toutes les garanties prévues par l'article 6(1) de la Convention (*id.*, §§ 116-123). **S'agissant de Mme Pechstein**, la Cour de Strasbourg a constaté que le règlement de l'ISU, auquel la requérante devait nécessairement souscrire pour participer à ses compétitions, prévoyait la compétence obligatoire du TAS en matière d'appel des décisions disciplinaires (*id.*, §§ 109-110). Par conséquent, Mme Pechstein n'avait pas d'autre choix que d'accepter la clause d'arbitrage prévue dans le règlement de la fédération internationale si elle souhaitait pouvoir vivre de la pratique de son sport (*id.*, §§ 113-114). La Cour a donc abouti à la conclusion que l'acceptation par Mme Pechstein de la compétence du TAS s'analysait comme un arbitrage forcé et que la procédure d'arbitrage devait offrir les garanties de l'article 6(1) de la Convention (*id.*, § 115). La Cour a ensuite caractérisé la violation de cette disposition en raison du rejet de la demande de Mme Pechstein de tenir une audience publique lors de la procédure d'arbitrage du TAS et, en conséquence, a condamné l'État suisse à verser à la sportive la somme de 8 000 euros en réparation de son préjudice moral (*id.*, §§ 175-184). En 2019, dans le prolongement de cette décision, le CIAS a apporté des ajustements au Code TAS limités aux faits de l'espèce, puisque l'article R57 prévoit désormais que, sous réserve de circonstances particulières, une audience publique devrait être accordée si (i) la demande est présentée par une personne physique partie à la procédure (à l'exclusion des personnes morales, comme les clubs), et (ii) l'affaire est de nature disciplinaire (à l'exclusion des affaires de nature économique, comme les recours contre les décisions des organes juridictionnels de la FIFA, relatives aux contrats entre joueurs professionnels (ou entraîneurs) et clubs (ou fédérations nationales), lesquelles constituent la très grande partie des litiges sportifs soumis au TAS). Certains considèrent ainsi que la modification limitée de l'article R57 du Code TAS pourrait ne pas être suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 6(1) de la Convention : voir, par exemple, M. Maisonneuve, « Le Tribunal arbitral du sport et le droit au procès équitable : l'arbitrage bienveillant de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RTDH* 2019, n° 119, p. 688, spéc. p. 704. En pratique, depuis l'adoption de la nouvelle règle et jusqu'au jour de la présente

la nature consensuelle ou contrainte de l'arbitrage du TAS, et sur la question de l'application directe des garanties attachées au droit à un procès équitable prévues par la Convention⁸⁴.

Dans un second temps, au terme de l'examen de la structure et de l'organisation du TAS, la Cour a abouti à la conclusion que l'institution d'arbitrage de Lausanne présente toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité prévues à l'article 6(1) de la Convention⁸⁵. La décision sur cette question n'a toutefois pas été adoptée à

publication, six audiences se sont tenues publiquement (en personne ou par visioconférence) : voir D. Mavromati et M. Reeb, « Article R57: [Scope of Panel's Review: Hearing] » in *The Code of the Court of Arbitration for Sport: Commentary, Cases and Materials*, Kluwer Law International, 2^e édition, 2025, §§ 72-73 (faisant état de cinq affaires), et *Issamade Asinga c. World Athletics*, Affaire CAS 2024/A/10658, Sentence du 30 octobre 2025.

84. Voir A. Duval, « *Not in My Name!* Claudia Pechstein and the Post-Consensual Foundations of the Court of Arbitration for Sport » in H. Ruiz Fabri, A. Nunes Chaib, I. Venzke, & A. von Bogdandy (dir.), *International Judicial Legitimacy: New Voices and Approaches*, Nomos, 2020, p. 169. Voir également J.-P. Marguénaud, « La 'lex sportiva' rattrapée par la patrouille européenne ? », *RTD civ.* 2018, n° 4, p. 850.

85. Voir CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, §§ 138-159. Il convient de relever à ce stade que, en parallèle de la saisine de la Cour de Strasbourg, Mme Pechstein a introduit un recours devant les juridictions allemandes (contre l'ISU et sa fédération nationale). Elle invoquait la nullité de la clause d'arbitrage TAS afin d'obtenir, au fond, la réparation du préjudice qu'elle avait subi du fait de son interdiction de concourir. Par jugement du 26 février 2014, le *Landgericht* de Munich (l'équivalent du tribunal judiciaire) a déclaré la clause d'arbitrage TAS invalide au motif que le consentement de Mme Pechstein n'avait pas été donné de manière libre et volontaire, l'athlète ayant été contrainte de signer la clause pour pouvoir participer aux compétitions et exercer sa profession. Se référant à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral suisse dans l'affaire *Cañas*, la juridiction bavaroise a considéré que le monopole des fédérations internationales créait une situation de déséquilibre structurel ayant pour effet d'écarter toute volonté réelle des sportifs de se soumettre à l'arbitrage. Par conséquent, la clause d'arbitrage TAS était nulle tant au regard du droit allemand que du droit suisse et de l'article 6(1) de la Convention. Néanmoins, le *Landgericht* de Munich a décidé d'écarter le recours de Mme Pechstein en se fondant sur l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence TAS, dans la mesure où l'athlète n'avait soulevé aucune contestation relative à la compétence de la formation au cours de l'instance arbitrale, faisant ainsi disparaître le déséquilibre allégué (voir *Landgericht München*, 26 février 2014, 37 O 28331/12, *Rev. arb.* 2014, n° 2, p. 480, note G. Flecke-Giammarco et T. Granier ; *Rev. arb.* 2014, n° 3, p. 670, note M. Maisonneuve ; *JCP G*, 7 juillet 2014, p. 1361, n° 6, obs. B. Hafel). Par un arrêt du 15 janvier 2015, l'*Oberlandesgericht* de Munich (saisi de l'appel interjeté par Mme Pechstein) a également considéré que la clause d'arbitrage TAS était invalide mais, cette fois, sur un tout autre fondement. En effet, selon la juridiction d'appel munichoise, la circonstance selon laquelle la clause d'arbitrage TAS est imposée par des fédérations en situation de monopole sur le marché des événements sportifs ne permet pas de remettre en cause, à elle seule, la nature volontaire du consentement à l'arbitrage. En revanche, le fait supplémentaire que cette clause désigne une institution arbitrale structurellement et fondamentalement favorable aux fédérations – privant ainsi les sportifs de leur droit à un procès équitable – est constitutif d'un abus de position dominante, ce qui est contraire au droit de la concurrence, lequel fait partie intégrante de l'ordre public allemand. Par conséquent, la clause d'arbitrage TAS était nulle et la sentence TAS ne pouvait pas être reconnue en Allemagne (voir *Oberlandesgericht München*, 15 janvier 2015, U 1110/14 Kart, *Rev. arb.* 2015, n° 3, p. 909, note M. Maisonneuve ; *SchiedsVZ*, 2015, n° 3, p. 105, note A. Rombach ; J.-M. Marmayou, « Affaire Pechstein : une grosse épine dans le pied du système TAS », *LPA*, 4 juillet 2016, n° 132, p. 10 ; *Cah. arb.* 2016, n° 2, p. 461, obs. D. Kühner et A. Chamieh). Bien que le TAS ait tenté de minimiser l'importance de cette décision, celle-ci a suscité de profondes inquiétudes quant à l'avenir de l'institution arbitrale et a conduit le CIAS à modifier les modalités de désignation des arbitres inscrits sur la liste du TAS (voir *supra*, note 69). Entre-temps, l'ISU s'est pourvue en cassation et, par un arrêt du 7 juin 2016, le *Bundesgerichtshof* (la Cour fédérale de justice allemande) a cassé la décision rendue en appel et adopté une position radicalement opposée à celles des juridictions bavaroises du premier et second degré. D'abord, la haute juridiction allemande a estimé que les formations du TAS satisfaisaient aux exigences d'indépendance et d'impartialité requises, ce qui permettait de les qualifier de véritables tribunaux arbitraux. Ensuite, les juges fédéraux ont considéré que la

l'unanimité des sept juges ayant siégé dans cette affaire⁸⁶. Les deux voix dissidentes – exprimées par les Juges Helen Keller et Georgios Serghides (respectivement élus au titre de la Suisse (ce qui est notable) et de Chypre) – ont exposé en détail leur désaccord dans une opinion séparée jointe à l'arrêt⁸⁷. Les deux juges ont ainsi reproché à la majorité de ne pas avoir tiré les conséquences des griefs relatifs à la structure et à la composition du TAS qu'elle avait elle-même relevés et, partant, de ne pas avoir conclu que le TAS ne satisfaisait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 6(1) de la Convention.

En effet, dans son arrêt, la majorité a constaté que le CIAS – qui a notamment pour mission d'élire parmi ses membres les présidents des différentes chambres du TAS (dont le Président de la Chambre arbitrale d'appel, lequel désigne l'arbitre unique ou le président des formations arbitrales statuant sur les appels des décisions prises par les organisations sportives), de désigner (et, le cas échéant, retirer⁸⁸) les arbitres figurant sur la liste fermée du TAS, de statuer sur les questions de récusation et de révocation de ces arbitres, et de nommer le Directeur général du TAS (chargé, entre autres, d'examiner les sentences TAS avant que les arbitres y apposent leur signature)⁸⁹ – est « *composé en totalité par des personnalités issues* » des organisations sportives, auxquelles les athlètes sont opposés devant le TAS, notamment en matière disciplinaire⁹⁰. La majorité a ainsi admis qu'il existe « *un*

clause d'arbitrage était valide eu égard au droit de la concurrence et qu'elle avait été volontairement consentie par Mme Pechstein. Ce faisant, la Cour fédérale allemande s'est alignée sur la position retenue par le Tribunal fédéral suisse dans l'affaire *Lazutina et Danilova* (voir *Bundesgerichtshof*, 7 juin 2016, KZR 6/15, *Rev. arb.* 2016, n° 3, p. 908, note M. Maisonneuve ; *SchiedsVZ*, 2016, n° 5, p. 276, note A. Rombach ; D.-R. Martens et A. Engelhard, « Is the Pechstein Saga Coming to an End? German Federal Court of Justice Ruling on Claudia Pechstein v International Skating Union, June 2016 », *BLI* 2017, n° 1, p. 75 ; *Cah. arb.* 2017, n° 2, p. 367, obs. D. Kühner et A. Chamieh). Saisi par Mme Pechstein, dans un arrêt du 3 juin 2022, le *Bundesverfassungsgericht* (la Cour constitutionnelle fédérale) a admis que les sportifs puissent être contraints de recourir à l'arbitrage du TAS, sous réserve que cette procédure respecte des garanties minimales comparables à celles d'un tribunal étatique, notamment la possibilité d'une audience publique. Comme ce droit n'avait pas été offert à Mme Pechstein, et que son consentement à l'arbitrage du TAS n'était pas réellement libre, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a jugé la clause d'arbitrage TAS invalide, refusé de reconnaître la sentence TAS et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel (voir *Bundesverfassungsgericht*, 3 juin 2022, 1 BVR 2103/16, *Rev. arb.* 2022, n° 3, p. 1154, note A. Rigozzi). L'affaire a donc été renvoyée devant l'*Oberlandesgericht* de Munich, afin que la Cour d'appel statue à nouveau sur le fond, notamment sur la demande d'indemnisation de Mme Pechstein. Par un communiqué de presse du 4 mars 2025, l'ISU a annoncé que les parties étaient parvenues à un accord amiable, mettant ainsi fin à un feuilleton judiciaire qui aura duré seize ans (voir « ISU Statement – Claudia Pechstein Case », disponible sur <https://www.isu.org/news/isu-statement-claudia-pechstein-case/> ; « Pechstein and ISU settle 16-year legal battle », *Inside The Games*, 6 mars 2025).

86. Sur la composition de la Cour, *id.*, p. 4.

87. *Id.*, Opinion commune en partie dissidente, en partie concordante des Juges Keller et Serghides, §§ 5-17.

88. Un arbitre peut découvrir que sa désignation sur la liste du TAS n'a pas été renouvelée par le CIAS à l'issue de son mandat de quatre ans en ne voyant plus son nom figurer sur la liste : voir Code TAS, article S13. Le CIAS peut également utiliser son pouvoir discrétionnaire pour retirer, provisoirement ou définitivement, un arbitre de la liste, « *s'il viole une disposition du présent Code ou si son action porte atteinte à la réputation du CIAS et/ou du TAS* » : *id.*, article S19.

89. Voir CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, §§ 30, 124-131. Voir également Code TAS, article S6, R46 et R59.

90. CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, § 154. Sur les modalités de désignation des membres du CIAS, voir Code TAS, article S4 : « *Le CIAS est composé de vingt-deux membres, juristes expérimentés, désignés de la manière suivante: a. six membres sont désignés par les Fédérations Internationales (FI), à savoir cinq par l'Association des FI olympiques d'été*

certain lien » entre les organisations sportives et le CIAS, et que ce dernier exerce « *une réelle influence* » sur la procédure de désignation des arbitres du TAS⁹¹. Bien qu'elle ait insisté sur l'importance des apparences, ainsi que sur la confiance que les juridictions doivent inspirer aux justiciables⁹², la majorité a néanmoins considéré que le défaut d'indépendance et d'impartialité devait être démontré au cas par cas, à savoir pour chaque individu figurant sur la liste des arbitres du TAS (qui comportait environ 300 noms à l'époque⁹³) ou siégeant au sein d'une formation arbitrale du TAS (ce qui, selon elle, n'était pas établi en l'espèce)⁹⁴. En d'autres termes, la majorité a privilégié l'examen de l'impartialité subjective des arbitres au détriment de la question de l'indépendance structurelle du TAS.

Les Juges Keller et Serghides ont fermement désapprouvé la décision de la majorité sur ce point. Se référant à la jurisprudence bien établie de la Cour de Strasbourg, ils ont rappelé qu'« *il ne suffit pas que les arbitres soient impartiaux à titre individuel si la structure générale de l'organisation est dépourvue de l'apparence d'indépendance et d'impartialité* »⁹⁵. Après avoir souligné que le CIAS se trouve « *sous l'influence* » des organisations sportives (ce que la majorité avait

(ASOIF) et un par l'Association des FI olympiques d'hiver (AIOWF), choisis en leur sein ou en dehors ; b. quatre membres sont désignés par l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO), choisis en son sein ou en dehors ; c. quatre membres sont désignés par le Comité International Olympique (CIO), choisis en son sein ou en dehors ; d. quatre membres sont désignés par les quatorze membres du CIAS figurant ci-dessus, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes ; e. quatre membres sont désignés par les dix-huit membres du CIAS figurant ci-dessus, choisis parmi des personnalités indépendantes des organismes désignant les autres membres du CIAS ».

91. CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, §§ 154-157.

92. *Id.*, § 143 : « [En matière d'indépendance et d'impartialité], même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, 'justice must not only be done, it must also be seen to be done' (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables ».

93. À cet égard, en 2019, après avoir examiné 2 195 sentences rendues par le TAS, le Professeur Johan Lindholm a constaté que 17 arbitres (soit 7 % des 232 arbitres désignés au moins une fois) concentrent 996 nominations, ce qui représente plus de 45 % de l'ensemble des nominations (certains ayant siégé plus de 50 fois), et que ces « *super-arbitrators* » totalisent 52 % des nominations en qualité de président de formation (désignés principalement par le président de la Chambre arbitrale d'appel et les présidents des chambres temporaires du TAS) : voir J. Lindholm, *The Court of Arbitration for Sport and Its Jurisprudence: An Empirical Inquiry into Lex Sportiva*, T.M.C. Asser Press, 2019, pp. 222-227 et 254-258. Voir également T. D'Alès, « L'indépendance des arbitres du TAS : Le point de vue de l'avocat », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 109, spéc. pp. 113-114. Depuis une modification du Code TAS intervenue en 2022, au moment de la désignation du président de la formation, le Président de la Chambre arbitrale d'appel doit prendre en compte « *les critères d'expertise, de disponibilité, de diversité, d'égalité et de rotation entre arbitres* » (article R54).

94. CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, § 157. S'agissant du pouvoir du Directeur général du TAS d'examiner la sentence après les délibérations, la Cour a également considéré que Mme Pechstein n'avait pas démontré que la sentence du TAS avait été modifiée par l'intervention du Directeur général, d'une part, et, le cas échéant, dans un sens qui aurait été défavorable à l'athlète, d'autre part : *id.*, § 158. En revanche, la majorité n'a pas examiné la question de la désignation obligatoire de l'arbitre unique ou du président de la formation arbitrale par le président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS.

95. Opinion commune en partie dissidente, en partie concordante des Juges Keller et Serghides, § 13. Dans son Opinion en partie concordante dans l'affaire *Semenya c. Suisse* (voir ci-après, § 16), la Juge Kateřina Šimáčková a souligné que cette approche contrastait avec celle retenue par la Cour en 2020 dans l'affaire *Ali Rıza et autres c. Turquie*, dans laquelle un contrôle structurel détaillé de l'organe arbitral de la Fédération turque de football a conduit au constat d'une violation de l'article 6 § 1 pour défaut de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité : voir CEDH, 28 janvier 2020, Req. n° 30226/10 et autres, *Ali Rıza et autres c. Turquie*, §§ 201-222.

du reste admis), les deux juges ont exposé les raisons pour lesquelles, selon eux, à l'époque des faits de l'espèce, « *cette influence indirecte des organisations [était] considérable* »⁹⁶. Au terme de leur opinion dissidente, les Juges Keller et Serghides ont estimé que le TAS était « *dépourvu de l'apparence d'indépendance* » et qu'il n'offrait pas les garanties prévues à l'article 6(1) de la Convention⁹⁷. Pour l'ensemble de ces raisons, selon les deux juges, « *la Cour aurait dû procéder à une analyse plus approfondie quant à la crainte légitime des athlètes de se soumettre à la juridiction d'un organisme dépourvu de l'apparence d'indépendance* »⁹⁸; cet « *examen plus strict* » étant d'autant plus justifié par le fait que « *le TAS constitue pour un nombre considérable d'athlètes professionnels la seule instance de recours jouissant de la compétence de juger en fait et en droit* »⁹⁹. En conclusion, les Juges Keller et Serghides ont estimé que, au vu des « *problèmes structurels* » du TAS, la Cour aurait dû constater la violation de l'article 6(1) de la Convention « *dans son volet consacré à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux* »¹⁰⁰ et que, dès lors, les conditions d'un renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre étaient réunies¹⁰¹.

Toutefois, à la surprise des observateurs¹⁰², la demande de renvoi devant la Grande Chambre formée par Mme Pechstein a été rejetée, de sorte que l'arrêt

96. Opinion commune en partie dissidente, en partie concordante des Juges Keller et Serghides, § 14 : « *D'abord, le CIAS contrôle la stabilité des membres du TAS, c'est-à-dire que même si ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, ils peuvent être révoqués à tout moment par le CIAS sur la base d'une décision 'sommairement motivée' (paragraphe 155 de l'arrêt). De plus, les présidents des deux chambres du TAS sont également membres du CIAS. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, il leur incombe de nommer les présidents des formations arbitrales. Troisièmement, le système dit des 'listes fermées' a pour conséquence que les athlètes sont obligés de choisir leur arbitre parmi les personnes sélectionnées par le CIAS. L'argument avancé par le Tribunal fédéral selon lequel 'le système [de liste ouverte] comporte le risque qu'il y ait, au sein du tribunal, un ou plusieurs arbitres non spécialisés et enclins à agir comme s'ils étaient les avocats des parties qui les ont désignés' (paragraphe 44 de l'arrêt) ne convainc pas. En effet, dans des domaines beaucoup plus techniques – tels que l'industrie pharmaceutique ou aéronautique – les parties peuvent choisir leur arbitre en toute liberté sans que cela ne pose problème* ».

97. *Id.*, § 15.

98. *Id.*

99. *Id.*, § 30. Comme la Cour l'avait souligné, en citant un adage anglais (« *justice must not only be done, it must also be seen to be done* »), l'indépendance ne se limite pas à une exigence objective, mais suppose également une apparence d'impartialité aux yeux des justiciables (*id.*, §§ 142-143).

100. *Id.*, § 28.

101. *Id.*, § 30. Devant la CEDH, en principe, les affaires sont jugées par une chambre composée de sept juges, dont l'arrêt ne devient définitif qu'après l'expiration d'un délai de trois mois suivant son prononcé (articles 26 et 44 de la Convention). Dans ce délai, chaque partie peut soumettre une demande de renvoi de l'arrêt devant la Grande Chambre, qui sera acceptée uniquement s'il est établi que « *l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général* » (article 43 de la Convention). Le cas échéant, la Grande Chambre (composée de dix-sept juges) se prononce sur l'affaire par un arrêt, qui, cette fois, est définitif dès son prononcé (articles 26, 43 et 44 de la Convention). Sur cette question, voir par exemple J. Andriantsimbazovina, *La Cour européenne des droits de l'Homme*, Dalloz, 2024, pp. 57-62 ; J.-P. Marguénaud, *La Cour européenne des droits de l'Homme*, Dalloz, 2016, pp. 32-36.

102. Voir M. Maisonneuve, « *Le Tribunal arbitral du sport et le droit au procès équitable : l'arbitrage bienveillant de la Cour européenne des droits de l'Homme* », *RTDH* 2019, n° 119, p. 705 : « *Un arrêt accompagné d'une opinion dissidente solidement argumentée aurait dû valoir à la demande de renvoi devant la Grande Chambre d'être acceptée; elle ne l'a pas été. Finalement, c'est à se demander, si dans cette affaire, le plus apparent ne serait pas la bienveillance dont a fait preuve la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de l'arbitrage TAS* ». Voir également J.-P. Marguénaud, « *La 'lex sportiva' rattrapée par la patrouille européenne ?* », *RTD civ.* 2018, n° 4, p. 850.

du 2 octobre 2018 est devenu définitif¹⁰³. Dès lors, bien que l'arrêt *Mutu et Pechstein c. Suisse* n'ait pas permis de dissiper tous les doutes en doctrine, et surtout dans l'esprit des justiciables opposées aux organisations sportives, la question de l'indépendance et de l'impartialité des formations arbitrales du TAS au sens de l'article 6(1) de la Convention ne paraissait plus d'actualité.

Le débat a néanmoins ressurgi lors de l'examen de l'affaire *Semenya c. Suisse* par la Grande chambre de la Cour.

4. Dans le contexte de l'affaire *Semenya*, la Cour européenne des droits de l'Homme a rouvert le débat sur l'indépendance et l'impartialité du Tribunal arbitral du sport

Au cœur de cette affaire très médiatisée se trouve l'athlète sud-africaine Mokgadi Caster Semenya, reconnue comme l'une des plus grandes coureuses de demi-fond de sa génération¹⁰⁴. Mme Semenya contestait la validité du règlement adopté en 2018 par la fédération internationale d'athlétisme (anciennement « IAAF », désormais « *World Athletics* »), relatif à l'éligibilité des athlètes présentant des différences du développement sexuel (« DDS »). En effet, cette réglementation la contraignait à abaisser son taux naturel de testostérone par des traitements hormonaux pour pouvoir participer, dans la catégorie féminine, aux compétitions internationales sur ses distances de prédilection¹⁰⁵. Ayant refusé de se soumettre à ces traitements chimiques, en raison notamment de leurs effets secondaires, Mme Semenya n'a pas pu prendre part aux épreuves concernées. Les recours qu'elle a formés contre le règlement DDS ont été rejetés successivement par une formation arbitrale du TAS (en 2019¹⁰⁶) puis par le Tribunal fédéral suisse (en 2020¹⁰⁷), celui-ci ayant

103. Voir Communiqué de presse du Greffier de la Cour du 5 février 2019, CEDH 053 (2019). Voir également « La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) rejette la demande de Claudia Pechstein de renvoyer son affaire devant la Grande chambre de la CEDH – L'affaire Pechstein/Mutu/TAS/Suisse est désormais terminée et l'arrêt de la CEDH du 2 octobre 2018 est définitif et exécutoire », Communiqué de presse du TAS du 5 février 2019.

104. Mme Semenya est spécialiste du 800 mètres, discipline dans laquelle elle a notamment remporté deux titres olympiques (Londres 2012 et Rio 2016) et trois titres mondiaux (Berlin 2009, Daegu 2011 et Londres 2017).

105. Voir, par exemple, CEDH, 10 juillet 2025, Req. n° 10934/21, *Affaire Semenya c. Suisse*, §§ 12-22.

106. Voir *Mokgadi Caster Semenya et Athletics South Africa (ASA) c. International Association of Athletics Federations (IAAF)*, Affaire CAS 2018/O/5794 & 5798, Sentence du 30 avril 2019. Aux termes de la sentence, rendue à la majorité, la formation du TAS a considéré que les règles d'éligibilité litigieuses étaient « *reasonable and proportionate on their face* » (§ 620). Les arbitres majoritaires ont ensuite admis que ces règles « *are discriminatory but that on the evidence currently before the Panel such discrimination is a necessary, reasonable and proportionate means of achieving the aim of what is described as the integrity of female athletics and the upholding of the 'protected class' of female athletes in certain events* » (§ 626). Sur cette sentence, voir *Rev. arb.* 2019, n° 3, p. 941, note M. Maisonneuve ; *JDI* 2020, n° 1, p. 356, note J. Guillaumé ; R. Yasseen, « Le cas Semenya (arrêt CEDH du 11 juillet 2023 et décisions précédentes) », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 213, spéc. p. 215.

107. Voir Trib. féd., 25 août 2020, 4A_248/2019 (*Semenya c. IAAF et ASA*) et 4A_398/2019 (*ASA c. IAAF et Semenya*). Sur cette décision, voir notamment *Rev. arb.* 2020, n° 4, p. 1192, note P.-Y. Tschanz et F. Spoorenberg ; F. Viala, « Mauvais genre », *JCP G*, 5 octobre 2020, n° 41, p. 1103 ; R. Yasseen, « Le cas Semenya (arrêt CEDH du 11 juillet 2023 et décisions précédentes) », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 213, spéc. pp. 216-220.

notamment considéré que la sentence TAS n'était pas incompatible avec l'ordre public matériel au sens du droit suisse de l'arbitrage international.

Dans ce contexte, en 2021, Mme Semenya a saisi la Cour de Strasbourg d'une requête à l'encontre de la Confédération suisse. Par un arrêt de chambre du 11 juillet 2023 rendu à une courte majorité (quatre voix contre trois)¹⁰⁸, la Cour a constaté une violation de l'interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention), combiné avec le droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention), ainsi que la violation du droit à un recours effectif (article 13 de la Convention) au regard de l'interdiction de la discrimination, combiné avec le droit au respect de la vie privée. En d'autres termes, la Cour a jugé que Mme Semenya « n'a pas bénéficié en Suisse des garanties institutionnelles et procédurales suffisantes qui lui auraient permis de faire valoir ses griefs de manière effective, d'autant qu'il s'agissait de griefs bien étayés et crédibles d'une discrimination subie à raison d'un taux de testostérone élevé provoqué par ses DSD »¹⁰⁹. Ainsi, selon la Cour, comme l'enjeu de l'affaire était significatif pour Mme Semenya – à savoir, la possibilité ou non d'exercer son métier en participant à des compétitions internationales d'athlétisme – et que l'affaire concernait une possible discrimination fondée sur le sexe, le Tribunal fédéral aurait dû exercer « un contrôle institutionnel et procédural approfondi »¹¹⁰. En l'absence d'un tel contrôle, la Cour n'était pas en mesure de confirmer que le règlement DSD, tel qu'appliqué à Mme Semenya, était juste et proportionné au but recherché.

La demande du gouvernement suisse tendant au renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour ayant été acceptée¹¹¹, celle-ci a rendu sa décision le 10 juillet 2025¹¹². Contrairement à l'arrêt de la chambre, la Grande Chambre a

108. Voir CEDH, 11 juillet 2023, Req. n° 10934/21, *Affaire Semenya c. Suisse*. Sur cette décision, voir notamment M. Maisonneuve, « Athlètes intersexes : la CEDH relance la course judiciaire », *Le club des juristes*, 25 juillet 2023 (disponible sur <https://www.leclubdesjuristes.com/societe/athletes-intersexes-la-cedh-relance-la-course-judiciaire-942/>); *Dalloz actualité*, 11 septembre 2023, obs. J. Jourdan-Marques ; J.-P. Marguénaud, « Chronique CEDH : la *lex sportiva* prise dans les mailles du filet des droits de l'homme », *Dalloz actualité*, 18 septembre 2023 ; P. Le Maigat, « Variation du développement sexuel dans le sport de compétition : entre discrimination, vulnérabilité sociale et mauvais genre », *Gaz. Pal.*, 19 septembre 2023, n° 29, p. 15 ; J. Mattiussi, « Discrimination d'une athlète intersexe : la percée des droits humains en milieu sportif », *Dalloz* 2023, n° 32, p. 1684 ; L. Larribère, « La Convention européenne des droits de l'Homme et le recours en annulation (suisse) », *Gaz. Pal.*, 31 octobre 2023, n° 35, p. 16 ; J. Andriantsimbazovina, « Fédérations sportives internationales, athlètes intersexes et Convention européenne des droits de l'Homme », *Gaz. Pal.*, 7 novembre 2023, n° 36, p. 5 ; *Rev. arb.* 2023, n° 3, p. 848, note J.-M. Marmayou ; A. Boisgontier et C. Lanier, « La victoire de Caster Semenya devant la CEDH, un premier relais pour la protection des droits des athlètes intersexués ? », *RevDH*, Actualités Droits-Libertés, 2023 ; L. Donnellan et J. Kornbeck, « Athlétisme et hyperandrogénie », *Jurisport* (anciennement *RJES*) 2024, n° 249, p. 33 ; R. Yasseen, « Le cas Semenya (arrêt CEDH du 11 juillet 2023 et décisions précédentes) », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 213, spéc. pp. 220-227 ; M. Maisonneuve, *Les grandes décisions du droit du sport*, M. Maisonneuve et G. Rabu (dir.), Dalloz, 2024, p. 115.

109. CEDH, 11 juillet 2023, Req. n° 10934/21, *Affaire Semenya c. Suisse*, § 201.

110. *Id.*

111. Voir Communiqué de presse de la Greffière de la Cour du 6 novembre 2023, CEDH 302 (2023).

112. Voir CEDH, 10 juillet 2025, Req. n° 10934/21, *Affaire Semenya c. Suisse*. Sur cette décision, voir notamment A. Duval, « The Finish Line of Caster Semenya's Judicial Marathon », *Verfassungsblog*, 11 juillet 2025 (disponible sur <https://verfassungsblog.de/caster-semenya-ecthr/>); M. Maisonneuve, « L'arrêt Semenya : une victoire pour les droits fondamentaux des athlètes ? », *Le club des juristes*, 16 juillet 2025 (disponible sur <https://www.leclubdesjuristes.com/sport/larret-semenya-une-victoire-pour-les-droits-fondamentaux-des-athletes-11565/>); *Dalloz actualité*, 24 septembre 2025, obs.

déclaré irrecevables les griefs de Mme Semenya fondés sur la violation des droits substantiels tirés des articles 8, 13 et 14 de la Convention¹¹³. En effet, la Grande Chambre a estimé qu'il n'existait pas de « *lien juridictionnel* » avec la Suisse, dans la mesure où les faits contestés par l'athlète ne s'étaient pas produits sur le territoire de la Confédération¹¹⁴. En revanche, à la différence de l'arrêt rendu en 2023, la Cour a considéré que le grief fondé sur l'article 6(1) de la Convention était recevable, dès lors que la saisine par Mme Semenya du Tribunal fédéral afin de contester la régularité de la sentence TAS avait fait naître un « *lien juridictionnel* » avec la Suisse¹¹⁵. S'agissant du fond du grief tiré de l'article 6(1) de la Convention, la Cour a constaté la violation par la Suisse du droit à un procès équitable en adoptant, toutefois, une motivation similaire à celle de la chambre¹¹⁶.

En effet, Mme Semenya soutenait que le Tribunal fédéral l'avait privée du droit à un procès équitable, du fait du caractère restreint du contrôle de la compatibilité de la sentence TAS avec l'ordre public matériel au sens du droit suisse de l'arbitrage international¹¹⁷. La Cour a donné raison à Mme Semenya, en estimant que, au vu des circonstances de l'espèce, le respect de son droit à un procès équitable exigeait « *un examen particulièrement rigoureux de sa cause* » de la part du Tribunal fédéral¹¹⁸. Dans ce contexte, à l'issue d'une analyse approfondie de la procédure suivie devant la formation arbitrale du TAS, de la sentence rendue par celle-ci et de l'arrêt du Tribunal fédéral, la Cour a considéré que le contrôle exercé par la haute juridiction suisse n'avait pas atteint « *le niveau de rigueur requis* »,

J.-P. Marguénaud ; *AJDA*, 29 septembre 2025, n° 33, p. 1691, note L. Burgorgue-Larsen ; *Dalloz actualité*, 6 octobre 2025, obs. J. Jourdan-Marques ; D. Rietiker, « Contextualizing Semenya: The Current And Future Role Of The European Court Of Human Rights In Sports », Strasbourg Observers, 7 octobre 2025 (disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2025/10/07/contextualizing-semenya-the-current-and-future-role-of-the-european-court-of-human-rights-in-sports/>) ; L. Milano, « L'arbitrage sportif : entre déceptions et avancées », *JCP G*, 13 octobre 2025, n° 41, p. 1145 ; J. Andriantsimbazovina, « Obligation du Tribunal fédéral suisse d'exercer un contrôle rigoureux de la sentence du Tribunal arbitral du sport à l'aune de l'article 6 de la Convention », *Gaz. Pal.*, 21 octobre 2025, n° 34, p. 5 ; L. Larrivière, « Le contrôle du respect des droits fondamentaux du sportif : l'arrêt Semenya de la Grande chambre de la CEDH », *Gaz. Pal.*, 18 novembre 2025, n° 37, p. 11 ; J. Mattiussi, « Condamnation de la Suisse pour manquement au droit à un procès équitable dans l'affaire Semenya : deux pas en arrière pour un pas en avant », *Dalloz* 2025, n° 36, p. 1780 ; *Rev. arb.* 2025, n° 3, p. 780, note M. Viret et A. Rigozzi ; M. Maisonneuve, « L'arrêt Semenya c/ Suisse de la grande chambre de la CEDH : à la recherche d'un équilibre entre l'autonomie de l'arbitrage TAS et la protection des droits fondamentaux des athlètes », *JDI* 2026, n° 1, p. 205.

113. Voir CEDH, 10 juillet 2025, Req. n° 10934/21, *Semenya c. Suisse*, §§ 95-127 et 136-154.

114. *Id.*, § 127. La Cour a notamment relevé que le règlement DDS avait été adopté par *World Athletics* (une association de droit privé située à Monaco) et que Mme Semenya ne soutenait pas que ce règlement l'aurait empêchée de participer à une compétition internationale organisée en Suisse (*id.*, § 98). Sur cette question, voir notamment M. Maisonneuve, « L'arrêt Semenya c/ Suisse de la grande chambre de la CEDH : à la recherche d'un équilibre entre l'autonomie de l'arbitrage TAS et la protection des droits fondamentaux des athlètes », *JDI* 2026, n° 1, p. 205, spéc. pp. 214-219.

115. CEDH, 10 juillet 2025, Req. n° 10934/21, *Semenya c. Suisse*, §§ 128-135. Selon la jurisprudence de la Cour, « *lorsqu'une personne introduit une action civile devant les tribunaux d'un État partie, que le droit de cet État lui reconnaît la possibilité d'engager une telle action et que le droit qu'elle revendique est un droit ayant a priori les caractéristiques requises par l'article 6 de la Convention, cette personne relève de la juridiction de cet État en ce qui concerne le respect des droits garantis par cette disposition même si les faits à l'origine de l'affaire ont eu lieu en dehors du territoire de ce dernier* » (§ 128).

116. *Id.*, §§ 189-239.

117. *Id.*, §§ 165-170.

118. *Id.*, §§ 209 et 216-218.

en raison notamment de son « *interprétation très restrictive de la notion d'ordre public* », similaire à celle suivie en matière d'arbitrage commercial¹¹⁹. La Cour a ainsi conclu que Mme Semenya n'avait pas bénéficié des garanties prévues par l'article 6(1) de la Convention¹²⁰.

Pour caractériser l'exigence d'un contrôle juridictionnel plus rigoureux de la part du Tribunal fédéral, en sa qualité d'unique juridiction compétente en Suisse pour contrôler les sentences TAS, la Cour a relevé, d'une part, que le litige ayant opposé Mme Semenya à sa fédération internationale portait sur des droits de « *caractère civil* » au sens de l'article 6(1) de la Convention (à savoir, le droit au respect de la dignité humaine et les droits au respect de l'intégrité physique et psychique, de l'identité sociale et de genre, de la sphère intime et de la liberté économique), et que ces droits correspondent à des droits fondamentaux en droit interne suisse¹²¹. D'autre part, la Cour a justifié son raisonnement en se fondant sur les spécificités du règlement des litiges sportifs par l'arbitrage du TAS, auquel Mme Semenya était contrainte de se soumettre pour pratiquer son sport au niveau professionnel¹²².

À cet égard, la Cour a opéré un examen particulier de la question « *de l'arbitrage imposé devant le TAS pour le règlement de litiges internationaux liés au sport* »¹²³. Aux termes de la sous-section consacrée à cette question, comme dans l'arrêt dans l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse*¹²⁴, la Cour a admis que le recours à l'arbitrage du TAS, suivi d'un contrôle limité de la sentence par le Tribunal fédéral, « *pourrait constituer une solution appropriée en ce domaine* »¹²⁵. En revanche, la Cour a, pour la première fois, expressément reconnu que « *l'arbitrage en matière de sport s'inscrit dans le contexte du déséquilibre structurel qui marque souvent la relation entre les sportives et sportifs et les organisations dont dépendent les sports qu'ils pratiquent* »¹²⁶. La Cour a d'abord rappelé que les organismes sportifs ont le pouvoir d'imposer les règles d'éligibilité et de participation des athlètes aux compétitions internationales qu'ils organisent, y compris la compétence obligatoire et exclusive du TAS pour trancher les litiges y afférent¹²⁷. Puis, contrairement à l'arrêt rendu dans l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse* (dans laquelle elle s'était limitée à admettre, timidement, l'existence d'une « *réelle influence* » sans en tirer de conséquences¹²⁸), la Cour a pleinement reconnu « *la prédominance structurelle des organes de gouvernance du sport dans le système d'arbitrage international en*

119. *Id.*, §§ 219-239. Sur les éventuelles conséquences de la décision de la Grande Chambre sur l'étendue du contrôle des sentences TAS par le Tribunal fédéral, voir notamment *Rev. arb.* 2025, n° 3, p. 780, note M. Viret et A. Rigozzi ; M. Maisonneuve, « L'arrêt Semenya c/ Suisse de la grande chambre de la CEDH : à la recherche d'un équilibre entre l'autonomie de l'arbitrage TAS et la protection des droits fondamentaux des athlètes », *JDI* 2026, n° 1, p. 205.

120. Au terme de l'arrêt, Mme Semenya n'ayant pas soumis de demande d'indemnisation, la Cour a condamné la Confédération suisse à lui verser la somme de 80 000 euros au titre des frais et dépens (CEDH, 10 juillet 2025, Req. n° 10934/21, *Semenya c. Suisse*, §§ 241-244).

121. *Id.*, §§ 206-210, 215-216 et 238.

122. *Id.*, §§ 211-214.

123. *Id.*, §§ 199-210.

124. Voir CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, § 98.

125. CEDH, 10 juillet 2025, Req. n° 10934/21, *Semenya c. Suisse*, § 199.

126. *Id.*, § 200 (souligné par nous).

127. *Id.*, § 201. La Cour a ainsi considéré qu'il s'agit d'« *un pouvoir qui s'apparente au pouvoir réglementaire [exercé] de fait [par] des entités privées, qui ne sont pas régies par le droit public [...]* » (*id.*, §§ 201-202).

128. CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, § 157.

matière de sport »¹²⁹. Les termes utilisés par la Cour pour mettre en évidence ce « déséquilibre structurel » en matière de règlement des litiges sportifs par le TAS méritent d'être reproduits en intégralité : « *Les organes de gouvernance du sport sont par conséquent dans une position leur permettant de dicter leurs conditions dans leur relation avec les sportives et sportifs, en ce qu'ils règlent la compétition sportive internationale, ont la possibilité d'imposer la compétence exclusive du TAS pour l'examen des litiges relatifs à cette réglementation, et dominent structurellement le système d'arbitrage international en matière de sport* »¹³⁰.

Dans sa conclusion sur cette question, la Cour a franchi un pas supplémentaire par rapport à la solution retenue dans l'arrêt *Mutu et Pechstein c. Suisse* : alors qu'elle s'était uniquement fondée sur la situation d'arbitrage forcé pour conclure que la procédure arbitrale du TAS devait, le cas échéant, offrir aux athlètes toutes les garanties prévues par l'article 6(1) de la Convention¹³¹, la Cour a considéré, cette fois, que le « déséquilibre structurel » à tous les stades des relations entre les athlètes et les organismes sportifs justifiait « à plus forte raison encore que dans le cas où l'arbitrage est imposé par la loi, [qu']une sportive ou un sportif qui se voit imposer la compétence exclusive du TAS pour régler un litige l'opposant à une organisation sportive, doit pouvoir bénéficier » de ces garanties institutionnelles et procédurales¹³².

D'aucuns pourraient s'attendre à ce que la Cour ait saisi cette occasion pour réexaminer la question de l'indépendance et de l'impartialité du TAS au sens de l'article 6(1) de la Convention. Cela n'a toutefois pas été le cas, à nouveau à la surprise des observateurs¹³³. La Grande Chambre a en effet estimé que cette question ne faisait pas partie de l'objet de l'affaire dont elle était saisie, puisque Mme Semenya ne l'avait pas expressément soulevée dans le formulaire de sa requête¹³⁴. La Cour semble ainsi avoir fait preuve d'une certaine mansuétude dans

129. CEDH, 10 juillet 2025, Req. n° 10934/21, *Semenya c. Suisse*, § 203. La Cour a ainsi rappelé que « le TAS a été créé sous l'égide du CIO ; les membres du CIAS, qui a notamment pour fonction d'adopter et modifier le code de l'arbitrage en matière de sport et de désigner les arbitres constituant la liste des arbitres du TAS, sont désignés directement ou indirectement par les associations des fédérations internationales olympiques, l'association des comités nationaux olympiques et le CIO ; la gestion et le financement du TAS sont confiés au CIAS en vertu du Code de l'arbitrage en matière de sport, que ce dernier a lui-même édicté, lequel régit le TAS et fixe son règlement de procédure » (*id.*).

130. *Id.*, § 204.

131. Voir CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, §§ 95 et 115.

132. CEDH, 10 juillet 2025, Req. n° 10934/21, *Semenya c. Suisse*, § 205.

133. Voir, par exemple, M. Maisonneuve, « L'arrêt Semenya c/ Suisse de la grande chambre de la CEDH : à la recherche d'un équilibre entre l'autonomie de l'arbitrage TAS et la protection des droits fondamentaux des athlètes », *JDI* 2026, n° 1, pp. 216-217 : « Le refus de la grande chambre de se saisir de l'occasion qui lui était donnée de lever les ambiguïtés de cet arrêt aurait été d'autant plus utile que le Tribunal fédéral suisse tend à s'en prévaloir de manière excessive. Lorsque le moyen tiré du manque d'indépendance du TAS est soulevé devant lui, il se contente ainsi de renvoyer à la jurisprudence *Mutu et Pechstein*, y compris lorsque le moyen est pourtant fondé sur un argument, comme la désignation discrétionnaire des présidents de formation arbitrale par la présidente de la chambre d'appel du TAS, auquel la Cour n'a pourtant jamais expressément répondu ». Voir également F. Shahlaei et A. Duval, « The Elephant in the Room: The Grand Chamber and the independence of the CAS », *Strasbourg Observers*, 9 octobre 2025 (disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2025/10/09/the-elephant-in-the-room-the-grand-chamber-and-the-independence-of-the-cas/>).

134. CEDH, 10 juillet 2025, Req. n° 10934/21, *Semenya c. Suisse*, §§ 90-91. Aux termes de son Opinion en partie concordante, la Juge Šimáčková a exposé les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la Cour pouvait, et aurait dû, vérifier si le TAS est un « tribunal indépendant et impartial, établi par la loi » au sens de l'article 6(1) de la Convention (pp. 109-115).

la mesure où la question de l'indépendance et de l'impartialité du TAS au sens de l'article 6(1) de la Convention, soulevée au cours de la procédure par des tiers intervenants (« *amici curiae* ») composés de trois universitaires de renom (Antoine Duval, Cesare P.R. Romano et Faraz Shahlaei)¹³⁵, a été débattue par les parties tant dans leurs soumissions écrites qu'à l'audience¹³⁶.

Comme le souligne un praticien suisse, « [l']analyse historique de l'évolution du TAS révèle une tendance selon laquelle les modifications substantielles au sein de cette institution ne se sont opérées qu'en réponse aux sollicitations judiciaires »¹³⁷. Ainsi, la décision de la Grande Chambre dans l'affaire *Semenya c. Suisse* de ne pas réexaminer la question de savoir si le TAS constitue un « tribunal indépendant et impartial, établi par la loi » au sens de l'article 6(1) de la Convention peut être comprise, selon nous, comme une ultime chance laissée au mouvement sportif de mettre en œuvre les réformes structurelles et procédurales nécessaires afin d'offrir aux justiciables du sport (principalement les athlètes et les clubs) des garanties d'indépendance et d'impartialité, mais aussi d'accès à un tribunal et de respect du principe de l'égalité des armes, équivalentes à celles dont ils bénéficieraient devant les juridictions étatiques¹³⁸. Ce faisant, l'institution arbitrale de Lausanne affirmerait sa pleine et entière légitimité aux yeux de tous.

Du reste, les pistes d'évolution du TAS font l'objet de réflexions doctrinales depuis de nombreuses années, et plusieurs propositions concrètes ont été formulées¹³⁹. La solution la plus radicale consisterait à impliquer davantage les États dans la justice sportive, en érigeant le TAS en un véritable « tribunal international

135. *Id.*, § 184.

136. *Id.*, § 83 et Opinion en partie concordante de la Juge Šimáčková, § 6. Voir également F. Shahlaei, « Why the ECtHR's Grand Chamber should rule on the independence and impartiality of the Court of Arbitration for Sport in its Semenya judgment », *EJIL:Talk! (Blog of the European Journal of International Law)*, 28 octobre 2024 (disponible sur <https://www.ejiltalk.org/why-the-ecthrs-grand-chamber-should-rule-on-the-independence-and-impartiality-of-the-court-of-arbitration-for-sport-in-its-semenya-judgment/>).

137. J. Ibarrola, « L'indépendance du TAS et ses défis », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 103.

138. Voir également F. Shahlaei et A. Duval, « The Elephant in the Room: The Grand Chamber and the independence of the CAS », *Strasbourg Observers*, 9 octobre 2025 (disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2025/10/09/the-elephant-in-the-room-the-grand-chamber-and-the-independence-of-the-cas/>) : « *The CAS can anticipate this issue and initiate a reform process to fundamentally reshape (and democratize) its governance structure, or it can wait until the cracks in its walls widen to the point where the entire structure falls apart* ».

139. Voir, par exemple, A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, 2005, n° 1460 ; P. Zen-Ruffinen, « La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport » in *Citius, Altius, Fortius – Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, A. Rigozzi, D. Sprumont, Y. Hafner (dir.), Helbing Lichtenhahn, 2012, p. 483 ; A. Duval, « Three pillars for a reform of the Court of Arbitration for Sport: Independence, Transparency and Access to Justice », *Play the Game*, 4 décembre 2015 (disponible sur <https://www.playthegame.org/news/the-rules-of-the-game-three-pillars-for-a-reform-of-the-court-of-arbitration-for-sport-independence-transparency-and-access-to-justice/>) ; L. Valloni, « CAS Structure and Procedure – It is now Time for a Change! », *Football Legal*, n° 6, 2016, p. 36 ; M. Maisonneuve, « L'arbitrage TAS est-il menacé ? » in F. Latty, J.-M. Marmayou et J.-B. Racine (dir.), *Sport et droit international (aspects choisis)*, PUAM, 2016, p. 305 ; F. Latty, « Le TAS marque des points devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Jurisport* (anciennement *RJES*) 2018, n° 192, p. 31 ; C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 502 et s. ; J. Lindholm, « A legit supreme court of world sports? The CAS(e) for reform », *ISLJ* 2021, n° 1-2, p. 1 ; J.-M. Marmayou, « L'autonomie vivante de la justice internationale du sport » in *L'Observateur des Nations Unies* 2022, p. 77 ; J. Ibarrola, « L'indépendance du TAS et ses défis », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 93 ; T. d'Alès, « L'indépendance des arbitres du TAS : le point de vue de l'avocat », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 109.

du sport » par la voie d'une convention internationale¹⁴⁰. Bien que, en théorie, cette solution apparaît comme la panacée¹⁴¹, la mise en œuvre d'un tel projet s'avère, en pratique, particulièrement complexe. Par ailleurs, dans l'arrêt *Semenya c. Suisse*, la Cour de Strasbourg n'a pas remis en cause la pertinence du recours à l'arbitrage pour trancher les litiges sportifs¹⁴².

Dans ce contexte, la voie la plus réaliste consisterait à procéder à des aménagements de la structure et de l'organisation du TAS. À titre d'exemple, il est proposé d'associer davantage les athlètes dans la composition du CIAS¹⁴³, ou de confier la désignation de ses membres à une commission indépendante¹⁴⁴. Il est également envisagé des solutions pour assurer l'indépendance financière du TAS, comme en puisant dans les revenus des droits de diffusion des événements sportifs internationaux ou dans les gains des athlètes¹⁴⁵. Par ailleurs, pour renforcer l'indépendance des formations du TAS, il est souvent évoqué la possibilité d'ouvrir totalement la liste des arbitres¹⁴⁶, ou au moins de manière partielle, en limitant la liste fermée à la nomination par les parties (et, à défaut d'accord, par le président de la chambre) des arbitres uniques et des présidents des formations¹⁴⁷. De plus,

140. Cette proposition a été vivement soutenue par l'ancien directeur du CIO, et éminent avocat suisse, François Carrard, qui était présenté comme le « pape du droit du sport » : C. Guillou, « Le Tribunal arbitral du sport, arbitre controversé », *Le Monde*, 8 juin 2020. Voir également P. Zen-Ruffinen, « La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport » in *Citius, Altius, Fortius – Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, A. Rigozzi, D. Sprumont, Y. Hafner (dir.), Helbing Lichtenhahn, 2012, p. 483, spéc. p. 494.

141. À titre d'illustration, l'acceptation du Code mondial antidopage par les États parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005 a donné sa véritable légitimité à la compétence exclusive du TAS en qualité d'autorité d'appel pour tous les litiges internationaux en matière de dopage : voir, par exemple, C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 561-577.

142. Voir CEDH, 10 juillet 2025, Req. n° 10934/21, *Semenya c. Suisse*, § 199. Voir également CEDH, 2 octobre 2018, Req. n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, § 98.

143. Par exemple, la Professeure Clémentine Legendre préconise une désignation paritaire des membres du CIAS par les organisations sportives et les représentants des athlètes : voir C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 522.

144. Voir J. Ibarrola, « L'indépendance du TAS et ses défis », *Cah. arb.*, 2024, n° 1, p. 93, spéc. p. 98.

145. Voir P. Zen-Ruffinen, « La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport » in *Citius, Altius, Fortius – Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, A. Rigozzi, D. Sprumont, Y. Hafner (dir.), Helbing Lichtenhahn, 2012, p. 483, spéc. pp. 500-502 et 534-535 ; C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 526-527 ; J.-M. Marmayou, « L'autonomie vivante de la justice internationale du sport » in *L'Observateur des Nations Unies* 2022, p. 77, spéc. p. 98 ; J. Ibarrola, « L'indépendance du TAS et ses défis », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 93, spéc. pp. 101-102.

146. Comme le Tribunal fédéral dans l'arrêt *Lazutina & Danilova*, les partisans de la liste fermée soutiennent qu'elle permet de garantir la spécialisation des arbitres, l'unité de la jurisprudence, la cohérence des solutions et l'information des arbitres sur l'état de la jurisprudence. Toutefois, comme la haute juridiction l'avait préconisé dans cette affaire, il conviendrait d'améliorer la lisibilité de la liste des arbitres, en indiquant, le cas échéant, l'organisme sportif ayant proposé leur nomination (Trib. féd., 27 mai 2003, ATF 129 III 445, *Larisa Lazutina et Olga Danilova c. Comité international olympique (CIO), Fédération internationale de ski (FIS) et Tribunal arbitral du sport (TAS)*, Bull. ASA 2003, p. 601, consid. 3.3.3.2), ainsi que les affaires dans lesquelles ils sont intervenus et par qui ils ont été nommés (voir, par exemple, J.-M. Marmayou, « L'autonomie vivante de la justice internationale du sport » in *L'Observateur des Nations Unies* 2022, p. 77, spéc. p. 94).

147. Voir A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, 2005, n° 1460(c). Comme le Professeur Antonio Rigozzi le relève, la suppression partielle de la liste fermée d'arbitres serait toutefois une solution imparfaite si cette liste demeurait composée sous l'influence des organismes sportifs. Voir également M. Maisonneuve, « L'arbitrage TAS est-il

afin d'améliorer la transparence dans la constitution de la liste du TAS, il est proposé de « clarifier les critères [et] de motiver » les décisions du CIAS relatives au retrait d'un arbitre de la liste ou au non-renouvellement de son mandat de quatre ans¹⁴⁸. S'agissant de l'accès à la justice du TAS, compte tenu notamment de la situation d'arbitrage forcé, il est vivement recommandé d'assouplir le mécanisme d'assistance judiciaire du TAS¹⁴⁹ (de sorte qu'il se rapproche de celui offert devant les tribunaux étatiques¹⁵⁰), et d'étendre le champ de gratuité des procédures¹⁵¹. En outre, il est suggéré d'autoriser plus largement la publicité des audiences et d'améliorer la motivation des sentences¹⁵². À cet égard, il est proposé de retirer au Directeur général du TAS la mission d'examiner les sentences avant leur signature par les arbitres, et de la confier à une formation collégiale indépendante¹⁵³ (comme c'est le cas en matière d'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la CCI¹⁵⁴). Au

menacé ? » in F. Latty, J.-M. Marmayou et J.-B. Racine (dir.), *Sport et droit international (aspects choisis)*, PUAM, 2016, p. 305, spéc. p. 320.

148. J. Ibarrola, « L'indépendance du TAS et ses défis », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 93, spéc. p. 100.

149. Selon les Directives sur l'assistance judiciaire au TAS (en vigueur au 1^{er} juillet 2025), une assistance judiciaire peut être accordée par le CIAS « sur requête motivée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, à toute personne physique ne pouvant pas assumer les frais liés à la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et celui de sa famille » (article 5(a)); s'agissant des affaires relatives au football, à toute personne physique, y compris des agents, dont les ressources financières sont insuffisantes pour pouvoir agir devant le TAS et, exceptionnellement, aux clubs de football appartenant au niveau le plus bas de la classification de la FIFA (articles 7-8). En pratique, le bénéficiaire sera dispensé de payer les frais de la procédure ou l'avance de frais; il pourra choisir un avocat *pro bono* figurant sur une liste non accessible au public établie par le Greffe du TAS (l'activité de l'avocat volontaire devant être limitée « à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts du/de la bénéficiaire, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que des services professionnels attendus » (article 23(c)); et dans le cas où une audience a été ordonnée par la formation arbitrale, un montant forfaitaire pourra lui être accordé afin de couvrir ses frais de voyage et de logement, ainsi que ceux de ses témoins, experts et interprètes (article 5(b)).

150. Voir A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, 2005, n° 1460(f)(iii); M. Maisonneuve, « L'arbitrage TAS est-il menacé ? » in F. Latty, J.-M. Marmayou et J.-B. Racine (dir.), *Sport et droit international (aspects choisis)*, PUAM, 2016, p. 305, spéc. p. 321; C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 528-530.

151. S'agissant des litiges survenant dans le contexte des Jeux Olympiques, la procédure est gratuite, à l'exclusion des propres frais des parties (y compris les frais d'avocats, d'experts, de témoins et d'interprètes; étant précisé que des avocats du barreau de la ville hôte sont mis gratuitement à la disposition des athlètes). S'agissant de la procédure arbitrale d'appel « classique », l'article R65 du Code TAS prévoit un principe de gratuité uniquement pour les « [a]ppels contre des décisions rendues par des fédérations internationales dans le cadre d'affaires disciplinaires », et ne concerne pas les procédures d'appel « contre des décisions relatives à des sanctions imposées conséquemment à un litige de nature économique » (qui sont courantes en matière de football, dans le contexte des litiges internationaux entre clubs et joueurs (ou entraîneurs) relatifs au contrat de travail). En tout état de cause, au moment du dépôt de sa déclaration d'appel, l'appelant doit obligatoirement verser un droit de greffe de 1 000 francs suisses, « faute de quoi le TAS ne procède pas et l'appel est réputé retiré » (article R65.2 du Code TAS). Voir F. Latty, « Le TAS marque des points devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Jurisport* (anciennement *RJES*) 2018, n° 192, p. 31; J.-M. Marmayou, « L'autonomie vivante de la justice internationale du sport » in *L'Observateur des Nations Unies* 2022, p. 77, spéc. pp. 96-97.

152. Voir C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 506 et 510-511; J.-M. Marmayou, « L'autonomie vivante de la justice internationale du sport » in *L'Observateur des Nations Unies* 2022, p. 77, spéc. pp. 95-96.

153. Voir J.-M. Marmayou, « L'autonomie vivante de la justice internationale du sport » in *L'Observateur des Nations Unies* 2022, p. 77, spéc. p. 94; T. d'Alès, « L'indépendance des arbitres du TAS : le point de vue de l'avocat », *Cah. arb.* 2024, n° 1, p. 109, spéc. pp. 117-119.

154. Voir J. Fry, S. Greenberg et F. Mazza, *The Secretariat's Guide to ICC Arbitration*, ICC Publication, 2012, pp. 327-338; T. Webster et M. Bühler, *Handbook of ICC Arbitration – Commentary and Materials*, Sweet & Maxwell, 5^e édition, 2021, pp. 579-590.

vu du nombre croissant d'affaires soumises au TAS, cette solution participerait à rendre les sentences plus rapidement et plus largement accessibles au public, et donc de garantir le respect du principe de l'égalité des armes entre les parties¹⁵⁵.

**

L'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Semenya* en 2025 permet de comprendre l'apparente « *bienveillance* » avec laquelle la Cour de Strasbourg avait jugé, dans l'arrêt *Mutu & Pechstein* de 2018, la question de l'indépendance et de l'impartialité du TAS au sens de l'article 6(1) de la Convention¹⁵⁶. En effet, la mise à l'arrêt du TAS aurait eu pour effet de paralyser tout un écosystème qui, au vu de la multiplication des rencontres et compétitions sportives¹⁵⁷, repose sur la centralisation et la célérité du règlement des litiges sportifs internationaux. Vraisemblablement consciente des répercussions considérables de l'éventuelle neutralisation de l'institution d'arbitrage de Lausanne sur l'industrie du sport, l'arrêt *Mutu & Pechstein* de la CEDH constituait, sans doute, un message envoyé au mouvement sportif afin qu'il remédie au déséquilibre structurel entre les organisations sportives et les athlètes que la Cour avait relevé, sans le sanctionner. Au lieu de cela, cet arrêt a été perçu, à l'époque, comme un « *brevet de conventionnalité donné* » au TAS par la Cour de Strasbourg¹⁵⁸.

Dans le contexte de l'affaire *Semenya* devant la Grande Chambre, la Cour a été beaucoup plus claire et, cette fois, le message semble avoir été parfaitement reçu par les organisations sportives. Depuis l'audience dans cette affaire en mai 2024 (au cours de laquelle la Cour a interrogé, avec instance, les parties sur la question de l'indépendance et l'impartialité structurelle du TAS¹⁵⁹), une dynamique de réforme

155. Voir C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, n° 508. Voir également P. Zen-Ruffinen, « La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport » in *Citius, Altius, Fortius – Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, A. Rigozzi, D. Sprumont, Y. Hafner (dir.), Helbing Lichtenhahn, 2012, p. 483, spéc. pp. 536-537 ; M. Maisonneuve, « L'arbitrage TAS est-il menacé ? » in F. Latty, J.-M. Marmayou et J.-B. Racine (dir.), *Sport et droit international (aspects choisis)*, PUAM, 2016, p. 305, spéc. pp. 321-322. Il est également suggéré de permettre la publication des opinions dissidentes jointes aux sentences TAS, ce qui n'est actuellement pas le cas (voir J.-M. Marmayou, « L'autonomie vivante de la justice internationale du sport » in *L'Observateur des Nations Unies* 2022, p. 77, spéc. pp. 95-96). En effet, aux termes de l'article R46 du Code TAS, « [l]es éventuelles opinions dissidentes ne sont pas reconnues par le TAS et ne sont pas notifiées ».

156. M. Maisonneuve, « Le Tribunal arbitral du sport et le droit au procès équitable : l'arbitrage bienveillant de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RTDH* 2019, n° 119, p. 688.

157. À titre d'exemple, en matière de football, les formats de la Coupe du Monde de la FIFA et de la Ligue des champions de l'UEFA ont été modifiés pour augmenter le nombre de rencontres jouées. Par ailleurs, de nouvelles compétitions sont récemment apparues, comme la Coupe du monde des clubs de la FIFA ou la Ligue des nations de l'UEFA. Ce phénomène est également présent dans d'autres sports : voir, par exemple, « Le tennis face à ses paradoxes, entre calendrier surchargé et sirènes des tournois exhibitions », *Le Monde*, 3 novembre 2024 ; « En Nouvelle-Zélande, l'absence des stars françaises du rugby ternit les retrouvailles entre les All Blacks et le XV de France », *Le Monde*, 5 juillet 2025.

158. J.-M. Marmayou, « L'autonomie vivante de la justice internationale du sport » in *L'Observateur des Nations Unies* 2022, p. 98.

159. Voir F. Shahlaei, « Why the ECtHR's Grand Chamber should rule on the independence and impartiality of the Court of Arbitration for Sport in its Semenya judgment », *EJIL:Talk! (Blog of the European Journal of International Law)*, 28 octobre 2024 (disponible sur <https://www.ejiltalk.org/why-the-ecthrs-grand-chamber-should-rule-on-the-independence-and-impartiality-of-the-court-of-arbitration-for-sport-in-its-semenya-judgment/>).

de l'institution d'arbitrage de Lausanne semble s'amorcer à l'initiative des fédérations internationales, au premier rang desquelles figure la FIFA. Ainsi, en mai 2025, la presse sportive a, pour la première fois, fait écho de critiques de la FIFA et d'autres organismes sportifs, concernant le « *manque de transparence et d'efficacité* » du TAS¹⁶⁰. De manière plus significative, au cours des trois dernières années, la FIFA a pris l'initiative de mettre en place des mesures visant à renforcer la transparence¹⁶¹, le droit d'accès à un tribunal¹⁶² et le principe de l'égalité des armes¹⁶³ dans les litiges liés au football (qui représentent plus de 72 % de l'ensemble des affaires soumises au TAS¹⁶⁴). En novembre 2025, vraisemblablement inspiré (ou encouragé) par la FIFA, le TAS a publié sur son site internet un document répertoriant les arbitres désignés dans des procédures d'arbitrage non confidentielles conclues depuis le 1^{er} octobre 2022¹⁶⁵. En outre, au début de l'année 2026, le TAS a mis en ligne une nouvelle version de son site internet, comprenant une refonte de la plateforme sur laquelle figure sa base de données jurisprudentielle.

Les conséquences de l'arrêt *Semenya* de la Grande Chambre de la CEDH ne sont pas les seuls défis auxquels le TAS est actuellement confronté. Comme l'auteur l'exposera dans un prochain numéro, la décision de la Cour de justice de l'Union européenne rendue le 1^{er} août 2025 dans l'affaire *RFC Seraing* soulève également des interrogations quant à son avenir en Suisse.

160. M. Leplongeon, « Retards récurrents, manque de transparence... Le Tribunal arbitral du sport sous le feu des critiques », *L'Équipe*, 28 mai 2025 : « *Le ton monte ces dernières semaines entre le président du Tribunal arbitral du sport, l' Australien John Coates, et plusieurs de ses membres. Ces derniers reprochent à l'Institution ses retards récurrents dans le rendu des décisions et dénoncent un manque de transparence général quant à son fonctionnement. Ils s'interrogent aussi sur la qualité de certains jugements rendus* ». Peu après, en septembre 2025, John Coates a annoncé sa démission immédiate de la présidence du CIAS et du TAS pour raisons de santé. Michael Lenard assure l'intérim jusqu'à l'élection prévue en mai 2027 : voir Communiqué de presse du CIAS du 29 septembre 2025.

161. La FIFA a décidé de publier sur son site internet les noms des arbitres figurant sur liste spéciale pour les litiges liés au football, l'organisation ayant proposé leur désignation sur la liste, ainsi que les affaires dans lesquelles ils ont été désignés par la FIFA depuis le 15 juin 2023 (ces informations étant mises à jour tous les quatre mois) : <https://inside.fifa.com/fr/legal/court-of-arbitration-for-sport/arbitrators>.

162. En 2023, la FIFA a mis en place un Fonds d'Assistance Judiciaire Spécifique pour le Football (*Football Legal Aid Fund*, qu'elle finance elle-même), destiné aux acteurs du football ne disposant pas des moyens financiers nécessaires pour défendre leurs intérêts devant le TAS : voir « La FIFA lance et finance le Fonds d'Assistance Judiciaire pour le Football auprès du TAS », Communiqué de presse de la FIFA du 31 janvier 2023.

163. Depuis 2023, la FIFA publie chaque année un rapport contenant un panorama des évolutions apportés au Code TAS, des recours formés devant le TAS contre les décisions de ses organes juridictionnels, ainsi que des recours introduits devant le Tribunal fédéral contre les sentences y afférents : voir « La FIFA publie le tout premier Rapport Annuel TAS & Football », Communiqué de la FIFA du 22 février 2023. En outre, depuis 2025, la FIFA publie chaque trimestre un rapport contenant une synthèse des sentences rendues par le TAS, le Tribunal fédéral et la Cour de justice de l'Union européenne dans des affaires liées au football : voir « La FIFA lance le rapport trimestriel sur les affaires du TAS liées au football », Communiqué de presse de la FIFA du 22 avril 2025. Voir également : <https://inside.fifa.com/fr/legal/court-of-arbitration-for-sport/reports>. Enfin, en septembre 2025, la FIFA a ajouté à sa base de données accessible au public (<https://inside.fifa.com/fr/legal/court-of-arbitration-for-sport/awards>), des décisions du TAS et du Tribunal fédéral suisse rendues depuis 2002, accompagnées d'un moteur de recherche par procédure, thème, année, résultat, arbitre, règlement, etc. : <https://jurisprudence.fifa.com/home>.

164. Voir « Une base de données inédite pour mieux connaître la jurisprudence dans le football », Communiqué de la FIFA du 9 septembre 2025.

165. Voir « Liste des nominations dans les procédures d'appel non-confidentielles depuis le 1^{er} octobre 2022 », disponible sur <https://www.tas-cas.org/fr/arbitration/list-of-arbitrators-general-list>.